

2

L'institutionnalisation de l'opposition: Une réalité objective en quête de consistance

Léopold Donfack Sokeng

La notion d'opposition semble relever du domaine des évidences, des vérités acquises de la théorie constitutionnelle, sur lesquelles nul n'est besoin de s'attarder, comme si l'opposition allait de soi et ne méritait pas le détour d'une conceptualisation. L'une des rares entreprises à relever à ce propos est sans doute celle esquissée par Hauriou et Gicquel (1984) dans leur manuel de droit constitutionnel et institutions politiques Gicquel (1993). Pour ces auteurs en effet, l'opposition serait la résultante du «tropisme institutionnel» que constitue la reconnaissance et l'organisation de la contestation politique, élément caractéristique des sociétés occidentales. « Alors qu'ailleurs (...) on trouve des systèmes politiques dans lesquels le pouvoir s'efforce de comprimer la contestation et, à la limite de l'annihiler, souligne Gicquel, certaines cités de la Grèce antique (Athènes principalement) expérimentent des institutions dans lesquelles non seulement le pouvoir accepte la contestation, mais s'attache à l'utiliser pour le fonctionnement même des mécanismes politiques, quitte à en évacuer par des procédures adéquates, les surplus.

« Après la démocratie grecque et la république romaine, la Grande Bretagne d'abord, au sortir du Moyen Age, puis l'Europe et les États-Unis du siècle des Lumières, retrouvent l'invention méditerranéenne et organisent des régimes politiques qui, compte tenu des différences tenant à l'étendue géographique ou au perfectionnement des moyens de communication, acceptent et protègent par-là même eux aussi la contestation et l'utilisent pour leur fonctionnement même » (Gicquel 1993:22-23).

Selon ces auteurs en effet, « la reconnaissance de la contestation équivaut, dans la pratique, à la possibilité offerte aux opposants d'éliminer pacifiquement, en d'autres termes légalement, les gouvernants en place à la faveur d'élections. Parties intégrantes du système, la majorité et la minorité sont mises sur un pied d'égalité. La confrontation des idées, des programmes, facilite la solution des problèmes politiques » (Gicquel 1993:23). « Au total, souligne encore Jean Gicquel, l'opposition n'est pas un refus total, mais un refus circonstanciel. Elle implique des désaccords sur des objectifs seconds, ou encore une volonté

de mettre en œuvre des moyens divers. Mais elle se combine, et ceci est très important, avec une acceptation des bases du système politico-social appelé le consensus, et par conséquent, de l'existence d'une autorité » (Gicquel 1993: 23).

Cette approche de la notion d'opposition par le détour du phénomène de la contestation est très intéressante. Elle présente le mérite de nous éclairer, du point de vue de l'analyse juridique constitutionnelle, sur les origines et la finalité de l'opposition en régime démocratique: prendre en charge et juguler la contestation en vue d'une légitimation et d'une perpétuation du régime. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faudrait situer ces propos de Proudhon: « L'opposition, disait O. Barrot, est le condiment de la liberté. L'opposition, répondait Guizot, est la garantie de la constitution; l'opposition, ajouterai-je, est le premier de nos droits, le plus sain de nos devoirs» (Proudhon 1968:19). L'opposition ainsi considérée ne se conçoit que dans le cadre des systèmes représentatifs et du gouvernement majoritaire. Elle est une « nécessité » et son existence est aujourd'hui encore tenue pour le critérium d'une « démocratie véritable » (Burdeau 1987:612). Toutefois, cette définition par assimilation au phénomène de contestation politique demeure peu satisfaisante dès lors qu'elle ne renseigne guère sur l'être même de l'opposition, son organisation et sa caractérisation par rapport à l'ensemble de l'appareil d'État.

Le recours à la théorie juridique de l'institution (Hauriou 1925; Renard 1933) à laquelle réfère la présente réflexion sur l'institutionnalisation de l'opposition mérite pourtant une attention toute particulière. Ce concept d'institution permet en effet de rendre compte dans toute leur complexité, non seulement des processus par lesquels l'opposition s'enracine et prend corps progressivement dans le système politique de l'État, mais encore de la réalité ainsi « instituée » dans sa dynamique d'organisation en vue de l'investissement du champ politique.

La difficulté semble toutefois résider dans l'appréhension de cette notion d'institution. Il s'agit assurément de l'un des termes les plus galvaudés qui soit, prévient Chevallier (1996:13): « fuyant et insaisissable » selon le mot de cet auteur « polysémique, équivoque et problématique » pour Loureau (cité par Chevallier 1996:13), ce concept apparaît pourtant incontournable dans toute tentative sérieuse d'intelligence de l'opposition dans les États contemporains en général, et dans les sociétés africaines qui, pour la plupart, expérimentent la démocratie pluraliste depuis à peine une décennie (Conac (dir.) 1993). D'où la nécessité de préciser le sens et l'approche de l'institution qui seront les nôtres dans les développements qui suivent.

C'est d'abord à l'approche juridique de l'institution telle que développée par Hauriou (1925) et Renard (1933) qu'il convient de recourir. Aussi l'institution sera-t-elle définie, selon la célèbre formule de Hauriou comme «une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social: pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures».

Penser l'opposition comme institution équivaldrait à en faire *de facto* le produit d'une lente évolution sociale passant par:

- Une idée d'œuvre ou d'entreprise qui naît dans un milieu social. Cette idée consiste en la prise en charge et l'organisation de la contestation légitime du pouvoir: édicition de normes permettant le contrôle et la critique de l'action gouvernementale par des partis et organisations politiques reconnus, proposition de programmes concurrents de gouvernement, préparation de l'alternance politique, etc. L'entreprise de contestation légitime du pouvoir, qui est au principe de l'idée d'opposition, est à rattacher au courant des droits de l'homme et des libertés fondamentales: liberté d'opinion, liberté d'expression et de choix politiques, participation à la gestion des affaires publiques.
- La mise sur pied d'organes destinés à la réaliser ainsi que d'un cadre juridique et politique favorable à leur libre expression. Il s'agit d'organes habilités à agir au nom de l'opposition: chef de l'opposition, leaders des partis d'opposition, groupements ou coordination des partis d'opposition, « shadow cabinet », etc.
- L'assentiment de ceux qu'elle englobe: cet assentiment peut être tacite ou explicite. Il se traduit généralement par l'appartenance à ou la sympathie pour l'opposition, l'adhésion à ses idéaux ou à son programme, le militantisme, la participation aux réunions et campagnes des partis et groupes de l'opposition, etc.
- L'inscription de l'idée d'opposition et de l'action des acteurs qui l'incarnent dans la durée, la permanence de ses organes par delà et bien souvent indépendamment des trajectoires individuelles des membres de l'opposition illustrent le phénomène d'institutionnalisation de l'opposition, qui devient ainsi «durable», «instituée».

C'est donc dire que l'opposition à laquelle nous nous référons ici renvoie à la «norme» opposition, unique dans son principe et multiple dans ses manifestations; son institutionnalisation apparaissant comme le processus par lequel elle devient un jeu institutionnel autorisé, étant entendu qu'une fois la norme est instituée, il en découle une pluralité d'organes et d'actions: unicité de la norme, pluralité des organes et des manifestations, pourrait-on résumer.

L'opposition ainsi caractérisée appartient à la catégorie des «institutions vivantes» selon la terminologie utilisée par Hauriou lui-même, par opposition aux «institutions inertes»; les premières se distinguant des secondes par leur nature corporative qui les conduit inexorablement, à travers les processus de personification morale et d'organisation, vers l'incorporation (Chevallier 1996:15). C'est en ce sens que l'opposition apparaît comme un « un pouvoir organisé », agissant à travers ses organes et acquérant *de facto* une individualité objective; celle-ci pouvant être matérialisée par la définition d'un statut. L'opposition apparaît, à l'instar de toute institution vivante, comme un « foyer de droit » (Chevallier 1996:15). Elle secrète un droit qui est propre et indispensable à la réalisation de « l'idée d'œuvre » qui justifie son existence. Paraphrasant Chevallier (1996:15), l'on dira que ce «droit institutionnel dont il importe de rendre compte, se dédouble en un droit statutaire par lequel l'opposition s'organise et définit ses équilibres internes, et un droit "disciplinaire", par lequel elle impose la discipline nécessaire à ses éléments constitutifs ».

L'on ne saurait toutefois ignorer le fait que l'institutionnalisation de l'opposition s'inscrit dans un contexte politique précis, déterminé par un ensemble d'interactions traduisant des relations de force entre acteurs politiques en concurrence. Ce jeu d'interactions et de négociations n'est pas sans influencer les formes d'organisation et de manifestation de l'institution qui en résulte et en porte *ipso facto* les stigmates. C'est pourquoi l'institutionnalisation de l'opposition peut être également saisie et analysée en termes marchands de « demande » et d'« offre » institutionnelles (Stone Sweet, Sandholtz et Fligstein, 2001), la demande pouvant être maximaliste et l'offre minimaliste comme c'est bien souvent le cas dans des régimes en cours de « démocratisation » à l'instar du Cameroun.

Le recours à la théorie institutionnelle du droit telle que développée par Neil Mac Cormick et Ota Weinberger semble particulièrement important en vue de l'appréhension de la problématique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. C'est que l'opposition en tant qu'institution en constitution, et le droit qu'elle produit ou qui la régit, s'apparentent à des faits sociaux, produits de la société dans laquelle ils sont immergés. Il s'agit, à travers cette

théorie institutionnelle du droit, de donner acte de ce que toute analyse juridique sérieuse ne peut faire abstraction de l'appréciation, de nature sociologique, des conditions et des enjeux des institutions et des pratiques juridiques, ainsi que l'indiquent Mac Cormick et Weinberger 1992:8): « sans référence à son contexte social, prévient Weinberger, la science juridique est impensable » (cité par Mac Cormick, 1992: 8).

Il convient par conséquent de préciser que le présent travail se déploie dans les champs du droit constitutionnel normatif et institutionnel, saisi dans sa dimension matérielle. Il va sans dire qu'il se nourrit par ailleurs de l'histoire politique et accessoirement de la sociologie, la nécessité de compléter la théorie juridique de l'institution par une approche sociologique ayant été démontrée à suffisance par Chevallier (1978:152-156, 1996:12-26). Dans cette perspective, le recours à Emile Durkheim s'impose de lui-même, pour qui les institutions seraient des « manières collectives d'agir ou de penser » (formes juridiques, conventions, coutumes) qui ont une existence propre, en dehors des individus et auxquels ceux-ci tendent spontanément à se conformer (cité par Chevallier 1996:13). Il ne s'agirait ni plus ni moins que des « faits sociaux » devant être traités comme des « choses », c'est-à-dire par voie d'observation et d'expérimentation. Leur examen ne saurait ainsi faire abstraction des conditions sociales de leur production, car les institutions, comme le droit, naissent des entrailles de la société.

Appréhender l'opposition comme une institution politique au Cameroun implique donc qu'on la considère non point comme une donnée *ne variatur*, autrement dit universelle, permanente et immuable, mais plutôt comme un produit de l'histoire politique et de la société camerounaise, instituée pour remplir une fonction déterminée au sein d'un système social structuré et hiérarchisé. D'où l'accent à mettre sur sa spécificité non seulement par rapport à d'autres institutions et formes sociales, mais encore par rapport aux oppositions d'autres États; spécificité qui découle de son appartenance à l'appareil d'État, ainsi que de la fonction d'ordre qu'elle est appelée à remplir en tant qu'instrument de légitimation du pouvoir, mais également de coercition (Chevallier 1978:155).

Cette opposition est aussi une organisation qui présente des caractéristiques internes communes à toutes les organisations et susceptibles d'être analysée comme telle certes, mais également des particularités qui sont le reflet de son ancrage dans une société particulière, le Cameroun, dont elle épouse les trajectoires dans toute leur conflictualité et leur singularité.

La prédilection pour le processus d'institutionnalisation, plutôt que d'insister sur l'opposition en tant que réalité « instituée », vise essentiellement à

rendre compte, à travers une approche « globale » et « dynamique » de l'institution (Chevallier 1978:1996), de la dialectique de légitimation, d'organisation / insertion qui s'opère inexorablement au profit de l'opposition camerounaise, ainsi que l'enseigne l'histoire politique et constitutionnelle de ce pays, mais aussi de coercition de la contestation politique dans la mesure où l'opposition « instituée » et « légitimée » est contrainte à se déterminer dans le cadre de la « légalité républicaine ». L'opposition devient ainsi une norme référentielle de fonctionnement de la société politique camerounaise aux traductions et manifestations multiples (Première partie)

Mais il est tout aussi clair que ce processus d'institutionnalisation n'est pas achevé et n'a donc pas fini de produire ses effets, notamment du point de vue de la personnification de l'opposition. La dialectique incessante entre « l'institué », « l'instituant » et « l'institutionnalisation » (Chevallier 1978:154) mise en exergue dans la présente analyse traduit parallèlement une recherche quelque peu tâtonnante d'un nouvel équilibre des rapports entre pouvoir et opposition, illustrée par les enjeux de la définition d'un statut de l'opposition au Cameroun (deuxième partie).

L'opposition: Une norme de référence dans l'ordre politique

Le développement de l'institutionnalisation de l'opposition n'est guère discutable en lui-même, si l'on observe notamment l'ensemble des textes, conventions et pratiques qui lui sont appliquées. L'opposition s'affirme ainsi au fil des années comme une « norme de référence » du jeu politique camerounais, notamment depuis la transition vers la démocratie pluraliste opérée à partir de l'année 1990 (Kamto 1993, Donfack Sokeng 1999) et le retour subséquent au multipartisme (Moukoko Mbonjo 1993).

Mais c'est sur le sens de cette institutionnalisation qu'il convient de s'interroger. Il apparaîtra alors que l'institutionnalisation rendue possible, voire nécessaire par un certain nombre de facteurs qu'il importe de mettre en relief (A), se traduit par une transformation évidente et un renforcement du rôle de l'opposition au Cameroun (B).

Les facteurs de l'institutionnalisation de l'opposition

Le phénomène de l'institutionnalisation a été rendu possible au Cameroun par la conjonction de plusieurs facteurs qui, en même temps, le caractérisent. Il s'agit principalement de l'histoire, notamment du référentiel des années 1940 à 1960 d'une part, de la mythification de l'« opposition clandestine » et de l'autonomisation progressive de l'opposition par rapport au pouvoir politique d'autre part, et enfin du développement de la logique démocratique.

Le référentiel historique des années 1940 à 1965

Peut-on discourir sérieusement sur l'opposition au Cameroun sans référence aux années 1940-50, à cette période d'éveil de la conscience politique camerounaise qui précéda l'accession de ce pays à la souveraineté internationale? Il semble que non !

Le phénomène d'opposition trouve en effet ses origines dans cette période de pré-gestation de la future république du Cameroun (Kamto 1995) et peut être présenté comme un héritage de la culture politique de l'Occident. L'opposition est sûrement consubstantielle aux premières formes d'organisation des institutions politiques du territoire sous tutelle des Nations-unies, et notamment des premières instances représentatives des populations indigènes.

Si l'on ne peut guère ignorer l'impact de « l'esprit de Brazzaville » suscité par cette idée pour le moins sibylline du Général de Gaulle lors de la Conférence de Brazzaville de 1944 selon laquelle les Africains devront désormais « participer à la gestion de leurs propres affaires » (Dehon 1945, Ngongo 1987:230), c'est toutefois dans le contexte général d'après-guerre qu'il importe de quêter les causes véritables du réveil du nationalisme camerounais et de l'activisme contestataire de certains leaders et groupes indigènes.

L'adoption de la loi Lamine Guèye, « pierre angulaire de l'évolution politique de l'outremer français » (Mbarga 1976:30) en 1946 et la fin du régime d'indigénat (GONIDEC 1958) furent déterminantes de ce point de vue. La naissance et le développement du syndicalisme suite au décret du 07 août 1944 préfigurent la gestation des premiers partis politiques et le début de l'entreprise de régulation pacifique de la contestation politique par le pouvoir colonial. Mais à ce stade, opposition, nationalisme et résistance à la domination coloniale semblent se confondre, et l'activisme contestataire, tout comme l'organisation du jeu politique « indigène » se déploie au gré des intérêts de la puissance coloniale et des enjeux de positionnement des élites indigènes par rapport au « maître blanc ». Toutefois, la mise en place de statuts d'autonomie interne et transitoire vers l'accession du pays à l'indépendance devait être un coup d'accélérateur dans la structuration du jeu politique local et l'organisation d'une opposition politique au Cameroun.

La mise en place des assemblées représentatives que furent l'Assemblée représentative du Cameroun (ARCAM) créée par décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, puis l'Assemblée territoriale du Cameroun (ATCAM) qui se substitua à l'ARCAM suite à la loi n° 52-130 du 06 février 1952 pour ce qui était du territoire sous-tutelle française, le Conseil exécutif et le Conseil législatif institués par la constitution Lyttleton en 1954 en ce qui concernait le Cameroun méridional sous-tutelle britannique (Kalu Ezera 1964) devait favoriser l'émer-

gence du parlementarisme et le développement de la vie partisane. L'animation de ces différentes assemblées, les compétitions électorales qu'elle engendre favorisera l'implantation et le développement des partis politiques.

Au commencement était le parti unique. Bref épisode parfaitement chimérique, mais injustement oublié ainsi que le souligne Philippe Gaillard (1992:102). Le rassemblement camerounais (RACAM) né le 06 avril 1947 du noyautage de la JEUCAFRA par des syndicalistes et des jeunes marxistes camerounais, était alors porteur de l'objectif d'unité nationale et d'un rêve de société parfaite. Puis suivirent l'Union des populations du Cameroun en 1948, section camerounaise du rassemblement démocratique Africain (RDA), le Bloc démocratique camerounais du Docteur Louis-Paul Aujoulat en 1951 et bien d'autres partis.

Si certains de ces partis apparurent d'emblée comme l'émanation de la volonté manipulatrice de l'administration coloniale (1), d'autres en revanche entendirent se déterminer en véritables partis d'opposition au pouvoir colonial. Ce fut le cas de l'Union des populations du Cameroun (UPC) créé le 10 avril 1948, parti nationaliste d'obédience marxiste qui militait activement en faveur de l'indépendance et d'une décolonisation véritable du Cameroun. Ayant manifesté une opposition radicale au système colonial français, ce parti fut combattu par l'administration et très rapidement acculé vers la radicalisation de l'action politique et le recours à la violence (Joseph 1986; Bayart, 1985; Le Vine, 1970) au fur et à mesure que se précisera la perspective de l'indépendance du pays. Ainsi fut-il dissout par un décret du Gouvernement français en date du 13 juillet 1955 (C.E. Mpaye, Ngom, Moumie, 1955) et contraint à la clandestinité la veille de l'adoption de la loi cadre du 23 juin 1956 posant les bases de l'accès à l'indépendance des pays sous administration française (Borella 1958). Son charismatique leader Ruben Um Nyobe fut tué dans le maquis le 13 septembre 1958. Le combat politique et l'opposition clandestine du mouvement nationaliste Camerounais ne devaient point connaître une fin pour autant. La lutte armée se poursuivit dans différents points du territoire tandis que des leaders non moins prestigieux portaient haut la voix de l'UPC, tant à l'intérieur malgré une répression féroce (Bayart, 1985; Le Vine, 1970; Joseph, 1986) qu'au plan international (Mbarga 1976, Mouangue Kobila 1990).

En marge de cette opposition radicale et clandestine menée principalement par l'UPC, devaient se développer des pratiques parlementaires propres à favoriser le développement d'une opposition constructive et participative, dans le cadre du régime d'autonomie interne mis en place à partir de 1956 au Cameroun sous - tutelle française.

Au Cameroun méridional sous-tutelle britannique, le Gouvernement re-

pose sur l'alliance du Kamerun National Congress (KNC.) du Kamerun People's Party (KPP) tandis que le Kamerun National Democratic Party (KNDP.) de John Ngu Foncha constitue l'opposition. Avec le renforcement de l'autonomie interne et en application de la constitution Lyttleton, un poste de Premier Ministre est créé. En mai 1958, le Docteur Endeley devient Premier Ministre chef du gouvernement du Cameroun méridional alors que John Ngu Foncha demeure le chef de l'opposition (Mbarga, 1976:40)

En ce qui concerne le Cameroun sous tutelle française, un décret du 16 avril 1957 réorganise les institutions en application de la loi cadre relative au statut d'autonomie interne. Le premier gouvernement camerounais est formé en mai 1957 avec comme Premier Ministre André - Marie Mbida, leader des démocrates camerounais.

L'Assemblée territoriale élue le 23 décembre 1956 devient quant à elle Assemblée législative du Cameroun (ALCAM) dotée d'un pouvoir législatif plus ou moins étendu et investie concurremment avec le Conseil des Ministres de l'initiative des lois. Cette Assemblée accorde son investiture au chef du gouvernement par vote à la majorité simple selon les mécanismes classiques du régime parlementaire. De même y sont instaurés des mécanismes de responsabilité politique collective et individuelle du gouvernement devant les représentants du peuple, y compris la question de confiance et la motion de censure organisée par les articles 20, 28 et 29 du décret du 16 avril 1957.

Dans un tel contexte il va sans dire que l'opposition parlementaire assume des fonctions classiques de participation à l'élaboration des lois de contrôle et de critique de la majorité au pouvoir autant qu'à la préparation de l'alternance. c'est ainsi que le Premier Ministre André-Marie Mbida, investi le 16 mai 1957 par 56 voix contre 10 et mis en minorité moins d'un an plus tard, démissionnera le 16 février 1958 (Chaffard 1965: 295-329).

L'investiture à la tête du Gouvernement de Ahmadou Ahidjo suite à cette crise gouvernementale devait marquer le début d'une ère d'autoritarisme, caractérisée entre autres par la régression du parlementarisme et de la démocratie pluraliste. Cet autoritarisme se manifesta notamment par l'octroi le 31 octobre 1959, par vote parlementaire, des « pleins pouvoirs » à Ahmadou Ahidjo pour conduire le Cameroun à l'indépendance (Chaffard 1965: 337 et s.), la création autoritaire par absorption progressive des autres partis politiques d'un parti unique le 1^{er} septembre 1966 (Le Vine 1970, Bayart 1985), la répression féroce de l'opposition à la logique unipartisanne et de toute autre forme de contestation au moyen d'un dispositif pénal exceptionnel, symbolisé par l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion (Minkoa She 1996:5-7; Owona 1975:104-123)

C'est donc dire que le phénomène d'opposition politique, qu'elle soit parlementaire ou extraparlémentaire, fut une des données fortes qui accompagnèrent l'éveil de la conscience et la mise en place des premières institutions du Cameroun à partir de la fin des années 1940 jusqu'à l'aube des indépendances. La répression violente de la contestation politique à partir des années 1955 jusqu'à l'avènement en 1966 de l'Union nationale du Cameroun (UNC) parti unique, et l'écrasement militaire des mouvements politiques clandestins grâce à « l'institutionnalisation de la légalité d'exception » (Owona 1975) allaient-ils pour autant mettre un terme à l'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun? Il est permis d'en douter, car l'idée d'une opposition politique au régime d'Ahidjo devait demeurer vivace, enracinée dans l'imaginaire populaire où mythes, fantasmes et réalité s'entremêlèrent pour entretenir la flamme de l'opposition clandestine.

La mythification de l'opposition clandestine

L'avènement du parti unique en Afrique (Mahiou, 1970) sonne le glas des organisations d'opposition aux quatre coins du continent noir. Au Cameroun, l'implacable machine répressive mise en place par Ahidjo avec l'assistance de l'ex métropole française condamne les membres de l'opposition des années 1960 et tous ceux qui ne partagent pas sa vision politique:

- soit à la lutte armée, la répression militaire brutale et la clandestinité où l'on trouve bien souvent la mort. Ce fut le cas de Ruben Um Nyobe de l'UPC assassiné dans le maquis de Boumnyebel en compagnie de quelques-uns de ses fidèles lieutenants. Ce fut également le cas de Ossende Afana, toujours de l'UPC, tué dans le maquis de l'Est Cameroun. Ce fut enfin et entre autres le cas du dernier leader mythique de l'UPC, Ernest Ouandji, pourchassé et arrêté dans le maquis par l'armée, puis jugé, condamné et fusillé sur la place publique au terme d'un procès à sensation, compte tenu notamment du rôle ambigu joué par l'Église catholique et le très iconoclaste et controversé évêque de Nkongsamba, Monseigneur Dongmo. Ce dernier fut également condamné, puis gracié dans cette affaire où il fut inculpé pour tentative de coup d'État et intelligence avec les « maquisards » de l'UPC;
- soit à la prison politique dans des quartiers spéciaux des tristement célèbres camps d'internement de Tchollire (Bityeki, 1992), de Yoko, de Mantum, de la BMM (Brigade mixte mobile) à Yaoundé ou de la très « tentaculaire police politique » (Ebolo 1999:72) évoluant tour à tour sous la bannière du

SEDOC, de la DIRDOC, du CND, voire du CENER (2) (Eyinga 1978, Minkoa She 1999). Ce fut notamment le cas des personnalités de premier plan telles que André-Marie Mbida, Charles Okalla, Mayi Matip, Bebey Eyidi, Albert Dongmo; ainsi que de milliers d'autres femmes et hommes moins célèbres qui connurent les affres de la torture et la mort dans les geôles camerounaises;

- soit encore à l'exil. Plusieurs pays étrangers accueillirent ainsi des hommes politiques et des intellectuels camerounais dans leur tentative de soustraction au régime de terreur instauré par le Président Ahidjo. Il en fut ainsi de nombreux leaders et cadres de l'UPC, à l'image de Félix Rolland Moumie qui fut néanmoins assassiné dans son exil, Ndeh Ntumazah, Ngouo Woungly Massaga, Hogbe Nlend, Thomas Melone, etc. Il en fut également ainsi de nombreux leaders d'opinion et intellectuels camerounais contraints à l'exil, dont les plus connus sont certainement l'écrivain Mongo Beti, et le leader politique Abel Eyinga;
- Soit enfin à la soumission et à la collaboration avec le régime dictatorial en place ainsi que le firent certains cadres de l'UPC tels que Augustin F. Kodock Mayi Matip, mais aussi de nombreuses figures emblématiques de l'opposition à la politique d'unification de la nation camerounaise d'Ahidjo dans l'ex Cameroun occidental, telles que Emmanuel Endeley, ex-leader du Cameroon People National Convention (CPNC), John Ngu Foncha, leader du KNDP, Salomon Tandeng Muna du Cameroon United Congress (CUC), Emmanuel Egbe Tabi entre autres (Le Vine, 1970; Bayart 1985).

La nature ayant horreur du vide, l'élimination du champ politique de l'opposition va favoriser le développement et la diffusion dans la société camerounaise de divers mythes dans lesquels l'UPC acquiert une dimension pourtant jamais approchée dans les années 1950. Ce parti semble capitaliser dans l'imaginaire populaire l'ensemble des frustrations du peuple camerounais. Les années pré-indépendance sont évoquées comme l'âge d'or de la politique camerounaise. L'UPC, incarnation de l'opposition, devient ce rêve à jamais compromis, mais dont on espère secrètement l'avènement, synonyme de l'instauration d'une société de justice, d'abondance et de liberté, débarrassée à tout jamais de la tutelle appauvrissante et avilissante de l'ex métropole. Ses leaders disparus sont idéalisés, voire déifiés dans cet univers mythique. La figure de Um Nyobe est dominante et sa légende défie le temps (Mbembe 1989), ce malgré une criminalisation tous azimuts de l'opposition (Minkoa She, 1996:7) et bien que la seule évocation de ce nom dans l'espace du discours public équivaut à une condamnation à la réclusion pour subversion. Ernest Ouandji, Felix

Moumie, Abel Kingue entre autres sont érigés en démiurges emblèmes du nationalisme camerounais. Les images véhiculées dans ces mythes politiques relatifs à l'opposition camerounaise n'ont aucune commune mesure avec une réalité historique beaucoup plus terne. André-Marie Mbida, Charles Okalla, Daniel Kemajou, Kamdem etc., sont autant de figures réelles ou supposées de l'opposition promues en modèles politiques. Mythe ou réalité ? Qu'importe! Toujours est-il que l'idée d'opposition se maintient et perdure sous des formes diverses et plutôt diffuses en cette période d'éradication de toute forme de contestation politique au Cameroun.

Ces constructions ont certainement contribué à l'institutionnalisation de l'opposition, bien qu'il s'agisse à ce stade d'une opposition au régime du président Ahidjo. Mais doit-on s'en étonner ? L'opposition en tant qu'institution apparaît comme la résultante d'un processus dynamique et dialectique de « construction, déconstruction et reconstruction incessant de ce qui forme le lien social, de ce qui fait tenir une société, de ce qui assure sa cohésion », ainsi que le souligne Jacques Chevallier (Chevallier 1996:25).

Les mythes sont partie prenante de cette dynamique et les entrepreneurs politiques camerounais le savent bien et vont s'employer à les capitaliser dans leurs stratégies de conquête du marché politique à la faveur du retour au multipartisme à partir des années 1990 (Sindjoun 1996). Les nouveaux leaders partisans en font abondamment usage dans leur entreprise de capitalisation de l'idée d'opposition et d'autonomisation de l'institution renaissante vis-à-vis du pouvoir en place.

3. L'autonomisation progressive de l'opposition

Avec retour au multipartisme à la faveur des transitions démocratiques amorcées en Afrique à partir des années 1990, l'on va assister à la renaissance de l'opposition dans le champ politique officiel camerounais. La promulgation de la loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques permet la création ou la réapparition sur la scène politique de nombreuses formations politiques.

L'analyse des circonstances du retour au multipartisme apparaît extrêmement intéressante du point de vue de la logique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. L'imbrication du présent et du passé, le recours aux figures mythiques de la politique camerounaise, et particulièrement de l'opposition partisane ne sauraient laisser indifférent l'observateur averti. Les conditions de la réintégration de certains partis tels que le SDF et l'UPC dans le marché politique témoignent en effet de la volonté de leurs leaders de rappeler que l'opposition partisane est, malgré les péripéties de l'histoire, une donnée permanente de la politique camerounaise, une « institution » au sens où l'en-

tendaient Hauriou et Renard.

En réalité, l'avènement du parti unique en 1966 et son règne sans partage n'aura guère levé toute l'ambiguïté sur l'existence et la réalité d'une opposition instituée, mais passée circonstanciellement dans la clandestinité, qui exploite toutes les opportunités pour se manifester à la conscience politique du peuple camerounais: réunions clandestines, tracts et journaux clandestins, prises de position parfois tonitruantes sur les ondes des médias étrangers, meetings et organisation de la résistance à partir de l'étranger, mobilisation de l'opinion internationale, actions en justice, etc. Combattue et éradiquée du champ politique « officiel », mais tout de même présente et active, l'opposition n'hésite pas à s'appuyer sur l'ambiguïté ou les interstices des textes juridiques pour manifester sa présence.

Ainsi en fut-il de la démarche très insidieuse de Sende Joseph, cadre de l'UPC visant à faire reconnaître par le juge administratif camerounais dès 1985 que son parti bénéficiait d'une existence légale par un décret du gouvernement camerounais du 25 février 1960 réhabilitant l'Union des populations du Cameroun. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1972 autorisant le multipartisme demeurées en vigueur malgré l'instauration d'un parti unique – d'aucuns diront unifié – de fait, cette requête devait plonger dans l'embarras le régime du parti unique autant que le juge administratif qui devait, par une pirouette juridique critiquable et critiquée en son temps (Nlep, 1986:497), refuser de prendre position dans cette affaire « politiquement » délicate en prononçant par un jugement en date du 1^{er} février 1985, l'irrecevabilité de la requête du Sieur Sende Joseph pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir au nom de l'UPC. Quelles que fussent les frustrations suscitées par ce jugement à la PONCE PILATE, l'affaire Sende Joseph eut le mérite de replacer la question du multipartisme, l'UPC et l'opposition partisane au centre de l'actualité, à une époque où l'unanimité politique et le parti unique ne semblaient souffrir aucune remise en cause.

Cinq ans plus tard, et avant que ne se précisât la perspective de l'ouverture démocratique et pluraliste au Cameroun, l'actualité politique fut secouée par un autre feuilleton judiciaire relatif à la restauration du multipartisme et de l'opposition partisane dans le champ politique officiel. L'affaire Yondo Black et autres eurent sans doute le mérite de fissurer le fragile édifice juridico-politique sur lequel avait jusqu'alors reposé le parti unique au Cameroun (3). En effet, l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Cameroun, Maître Yondo Mandengue Black fut arrêté en compagnie de neuf personnes, et sont soupçonnés d'avoir tenté de créer un parti politique. Ils furent traduits devant le tribunal militaire de Yaoundé et poursuivis pour « atteinte à la sûreté de l'État »

et « subversion ». Les plaidoiries des avocats du barreau camerounais puissamment mobilisés en cette circonstance revêtirent les contours d'un véritable plaidoyer en faveur du multipartisme et de l'opposition politique au Cameroun (Kamto 1993:217). Acculé par une opinion nationale et internationale très critique au sujet de la condamnation de Yondo Black et de certains de ses compagnons à des peines d'emprisonnement, le gouvernement a dû se résoudre à déclarer que ces derniers n'avaient pas été arrêtés pour « délit » de création d'un parti politique. Tirant partie de cette déclaration, et piégeant ainsi le gouvernement dans son propre jeu, mais s'appuyant également sur la constitution de 1972 et la loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association, un groupe de personnes annoncèrent la création d'un parti politique, le « Social Democratic Front » (SDF) et le lancement de ses activités le 26 mai 1990 à Bamenda dans le Nord-Ouest du Cameroun. Ni la répression féroce des activités de ce parti (4), ni la diabolisation médiatique orchestrée par le pouvoir en place (5) n'allaient réussir à gommer les évidences: la présence d'une opposition réelle et l'existence effective d'un parti d'opposition conduit par un leader anglophone extrêmement déterminé à aller jusqu'au bout de la logique multipartisane, fut ce au prix de la récusation d'une légalité républicaine taillée à la mesure du régime monolithique en place.

La loi n° 90/56 sur les partis politiques, promulguée le 19 décembre 1990 qui soumet la légalisation des partis à un régime d'autorisation préalable apparaît dès lors comme une tentative désespérée du régime en place de rattraper les faits par le droit en vue de reprendre l'initiative politique. Sans doute c'est pourquoi des partis tels que l'UPC et le SDF dont l'existence ne faisait plus de doute, faisant peu cas des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de ce texte relatif à la demande de création d'un parti politique, devaient demander à l'administration de prendre simplement acte de leur existence au Cameroun en tant que partis politiques.

Tout aussi significative est l'attitude de certains partis qui, tels des sphinx, renaîtront de leurs cendres, promus par les fils ou filles de leur géniteur qui entendent capitaliser à leur profit l'héritage politique des années 1950/1960.

Ainsi le Docteur Louis-Tobie Mbida, fils de l'ancien Premier Ministre et leader des démocrates camerounais André-Marie Mbida crée le Parti démocratique camerounais (PDC). Ce dernier rassemble autour du fils Mbida les anciens lieutenants et inconditionnels du père, notamment dans son fief traditionnel du Centre et entend reprendre l'histoire là où elle fut suspendue.

Il en va de même *mutatis mutandis* de Nicole Okalla, fille de Charles Okalla, leader des socialistes camerounais. Il en est encore de même de l'UPC dont les nouveaux leaders se disputent l'héritage politique de Um Nyobe, héritage qui

demeure le programme inaltérable du parti. Comme si le temps s'était arrêté avec la mort du « Mpodol » Um Nyobe ! Tout au plus consent-on après d'âpres controverses, à corriger les excès de l'idéologie marxiste léniniste du parti. L'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) quant à elle regroupe les fils spirituels, amis et inconditionnels d'Amadou Ahidjo et, entend défendre l'héritage de ce dernier.

Au total donc, l'imbrication du passé et du présent dans la construction, voire la reconstruction de l'opposition camerounaise traduit, s'il en était encore besoin, les idées de permanence et de continuité caractéristiques de toute institution. Mais cette opposition est également re-création et restructuration à travers l'émergence de nouvelles figures qui crèvent l'écran: John Fru Ndi le charismatique et populiste leader du SDF semble fédérer l'opposition radicale autour de son parti. Les défis qu'il lance avec arrogance au régime autocratique de Paul Biya et à «ses forces de répression» d'une part, les mythes d'invulnérabilité qui l'accompagnent dans ses tournées, sa détermination à restaurer un régime de liberté, d'égalité et de démocratie dans lequel «le pouvoir appartient véritablement au peuple» d'autre part, font de lui très rapidement la tête de turc de l'opposition. Samuel Eboua et Bello Bouba Maigari de l'UNDP, Adamou Ndam Joya de l'Union Démocratique Camerounaise (UDC), Dakole Daissala qui fédère la «dynamique kirdi» (Bigombe 1999:257) autour du Mouvement pour la Défense de la République (MDR), le transfuge et baroudeur Jean-Jacques Ekindi entre autres, auxquels il faut adjoindre de nombreux leaders d'opinions et d'associations sont autant de personnalités influentes qui vont animer au début des années 1990 une opposition bigarrée en quête d'affirmation et d'autonomie par rapport au pouvoir en place.

Les circonstances pour le moins troubles qui déterminent la transition vers la démocratie pluraliste au Cameroun vont militer en faveur du renforcement de cette autonomie.

En effet, face au refus réitéré du président Biya d'accéder à la demande d'organisation d'une Conférence Nationale et d'une réforme constitutionnelle en vue de nettoyer les greniers de la République autocratique et d'ancrer fermement l'option démocratique et libérale nouvelle dans les textes fondamentaux de l'État (Donfack Sokeng 1999:390-394), l'opposition naissante se mobilise pour contraindre le Gouvernement à plus de concessions libérales. Une coordination des partis politiques et des associations est mise en place au début du mois de juillet 1991, qui regroupe vingt cinq partis d'opposition et associations diverses de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie. L'objectif recherché est de pousser le régime à la capitulation en recourant à des actions «non violentes» de désobéissance civique et de contes-

tation plus ou moins radicale de l'ordre établi (villes mortes, grèves, incivisme fiscal, boycott divers, etc.). Un plan d'asphyxie de la capitale et de blocus du port de Douala est annoncé. Le pays est au bord de l'insurrection, et durant de longs mois, l'opposition soutenue par une large frange de la population affronte le pouvoir en place, et acquiert ainsi ses lettres de noblesse, bien que cela ne soit guère au plan de la politique tribunitienne. La conférence tripartite pouvoirs publics, partis politiques et personnalités indépendantes organisée à Yaoundé en novembre 1991 peut, de ce point de vue, être interprétée comme l'acte de reconnaissance politique de l'opposition partisane nouvelle en tant qu'acteur déterminant de la vie politique au Cameroun. La pratique et les usages démocratiques favorisés par le processus électif, et plus généralement, le développement progressif des mœurs démocratiques devaient irrémédiablement contribuer au renforcement de la dynamique d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun.

Le développement progressif de la logique démocratique

L'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun transite nécessairement par sa réhabilitation dans le champ politique officiel. Les membres et organes de l'opposition deviennent alors des acteurs institutionnels du jeu politique. En régime démocratique représentatif, le processus électoral y contribue nécessairement. Non seulement les élections permettent, lorsqu'elles sont libres, neutres et équitables, de déterminer les rapports de force véritables entre les partis en compétition, notamment à travers les techniques de sollicitation des suffrages populaires, mais aussi elles favorisent l'organisation des partis en vue de l'investissement des rouages de l'appareil étatique.

La rupture paradigmatique dans la vie politique camerounaise que constitue à n'en point douter le passage des « élections sans choix » aux élections compétitives à transparence parfois contestée (Sindjoun 1999:269) revêt ainsi toute son importance dans le présent contexte. Les élections législatives du 03 mai 1992 devaient ainsi marquer l'irruption de l'opposition nouvelle dans le champ politique institutionnel incarnée par certains partis et organes politiques. Il s'est agit assurément d'un premier test, quoique lacunaire de légitimité pour la kyrielle de partis légalisés - on en dénombrait 93 en 1992 - qui essaieraient parfois de manière anarchique dans la galaxie politique camerounaise depuis la promulgation de la loi de 1990 sur les partis politiques. L'issue du scrutin permit une meilleure lisibilité de l'opposition camerounaise. On pouvait désormais distinguer de manière schématique:

- Une opposition dite « modérée » et « constructive » dont les principaux chefs de file étaient l'UNDP au sein duquel Maigari Bello Bouba, fils spiri-

tuel d'Ahidjo venait d'évincer Samuel Eboua, l'UPC tendance Augustin F. Kodock et le MDR de Dakolle Daissala.

- Une opposition dite « radicale »: celle qui a choisi de boycotter les élections et maintient une forte pression sur un régime qu'elle qualifie volontiers d'illégitime: le SDF, l'UDC, l'UPC-MANIDEM et l'UFDC de Victorin Hameni Bieleu en sont les principaux animateurs.

En revanche, de nombreux autres partis affichent désormais un profil bas quand ils ne se sabordent pas tout simplement, compte tenu de leurs performances électorales médiocres.

L'entrée des partis politiques dits d'opposition au parlement à partir de 1992 marque le début du « nouveau parlementarisme pluraliste » (Mouangue Kobila 1999:48). Elle apparaît comme une étape capitale du processus d'institutionnalisation de l'opposition. Investie des attributs de la souveraineté républicaine qui sont celles de la représentation nationale et forte de sa légitimité démocratique, l'opposition parlementaire investit le champ politique et médiatique officiel où ses prises de position lui font gagner en autorité et en notoriété, mais également renforcent sa légitimité au sens weberien du terme (Weber 1959). L'opposition «radicale» quant à elle, est complètement comprimée, marginalisée et confinée à la «politique de la rue».

L'organisation de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 va toutefois accélérer ce processus de clarification de la scène politique tout en modifiant considérablement les rapports au sein même de l'opposition. En effet, le score plus qu'honorable obtenu par Fru Ndi au terme d'une élection particulièrement controversée et contestée (Donfack Sokeng 1996:3) fait désormais de lui, ainsi que son « Alliance pour le changement» (6), le fer de lance de l'opposition. La stratégie de la revendication de la « victoire volée » renforce la stature présidentielle du «Chairman» au détriment de son rival Bello Bouba Maigari, grand perdant de cette élection.

Les élections municipales du 21 janvier 1996 et législatives de l'année suivante conforteront par ailleurs la position du SDF de Ni John Fru Ndi comme principal parti de l'opposition.

Ces multiples élections ont le mérite, malgré d'évidentes limites liées aux lacunes du système électoral camerounais (NLEP 1998, Kamto 1997, Olinga 1996), de pacifier le jeu et les mœurs politiques (Sindjoun 1997). L'autonomisation progressive de l'opposition par rapport au pouvoir et la civilisation des mœurs politiques qui s'opère à travers la mise en œuvre des choix constitutionnels électoraux apparaissent ainsi comme des facteurs dé-

terminants du processus d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun. Aussi convient-il d'apprécier les effets de cette institutionnalisation.

Les effets de l'institutionnalisation de l'opposition

Avec l'institutionnalisation de l'opposition, ce sont de nouvelles règles, de nouveaux comportements qui s'instaurent et se développent désormais; règles et comportements nouveaux, soit parce qu'il faut les déterminer dans la mesure où l'on se trouve dans des situations inédites, soit parce qu'il faut les redéfinir compte tenu des transformations qui se sont opérées dans le jeu politique.

C'est naturellement aux rapports entre les représentants de l'opposition et le pouvoir politique que l'on pense; mais c'est au-delà, à une transformation des fonctions de l'opposition, que conduit cette institutionnalisation.

1. La transformation des rapports entre le pouvoir et l'opposition

Le retour au multipartisme et la réintégration de l'opposition à travers certains de ses organes dans le champ politique officiel induit nécessairement la reconnaissance par le pouvoir des représentants de l'opposition en tant qu'interlocuteurs légitimes d'une part, et corrélativement leur acceptation des règles du jeu politique. Telle est du moins la logique qui émane de la reconnaissance de l'opposition en tant que phénomène politique « institué », ou tout au moins en procès d'institutionnalisation; autrement dit, de l'élévation de l'opposition au rang d'institution politique de l'État. Mais faut-il le souligner, les choses ne sont guère allées de soi au Cameroun. La réhabilitation de l'opposition politique en 1990 s'est accompagnée d'une logique de sa diabolisation par le Pouvoir, justifiée par la violence qui marquait alors le processus de transition vers la démocratie pluraliste au Cameroun. « Opposition de casseurs », selon la terminologie d'usage dans le discours et les médias publics d'alors qui en présentaient les membres comme les « opposants au régime », elle ne semblait guère bienvenue dans un milieu politique marqué du sceau de l'autoritarisme et du parti unique (Donfack Sokeng 1999:373-425).

La réunion tripartite de Yaoundé de 1991 devait toutefois marquer le début d'une pacification des rapports entre le pouvoir et l'opposition. Au terme du compromis qui sanctionna cette conférence tripartite, l'opposition — du moins celles des organisations qui signèrent le communiqué final qui sanctionna cette réunion — renonçait aux « villes mortes » et autres moyens d'action politique peu orthodoxes pour devenir une « opposition constructive ». Cette rencontre tripartite marque également le début d'un dialogue entre l'opposition et le pouvoir qui reconnaît désormais l'autorité et la légitimité des nouveaux partis d'opposition. Les meetings et autres activités de ces partis

sont de moins en moins interdits et réprimés, certains d'entre eux ont même accès — certes de façon contrôlée — aux médias publics.

Les élections successives à l'Assemblée nationale d'abord en mars 1992, puis à la présidence de la République en octobre 1992 contribuent considérablement à la définition de nouveaux rapports entre pouvoir et opposition, symbolisés par l'accès au parlement et aux médias publics des partis appartenant à l'« opposition constructive »; alors que demeure exclue « l'opposition des casseurs » qui désigne l'aile radicale des partis d'opposition qui a maintenu le boycott des élections.

L'intégration du SDF de John Fru Ndi dans le processus électoral marqué par la participation de ce parti aux élections municipales de 1996 et législatives de 1997, apparaît comme un moment décisif de la pacification des rapports politiques. Elle est également un moment important de l'entreprise de légitimation du régime et du processus de transition démocratique conduit de manière autoritaire par l'ex parti unique depuis 1990. C'est désormais la quasi-totalité de l'opposition camerounaise qui opte pour la contestation par la voie des urnes et le dialogue institutionnel avec la « majorité » au pouvoir; le parlement et les conseils municipaux apparaissant désormais comme les lieux légitimes de contestation discursive du pouvoir, de développement des rapports entre le pouvoir et l'opposition, conduite désormais par le SDF fort de ses 43 députés à l'Assemblée nationale et contrôlant majoritairement 62 municipalités sur 333 possibles, dont 5 sur les 6 que compte l'importante métropole de Douala. L'instauration et la pérennisation du dialogue institutionnel entre la majorité et l'opposition, mieux, entre les « majorités » et les « oppositions » comme il est d'usage en système de démocratie pluraliste, vont ainsi de pair avec une légitimation et une canalisation subséquente de l'action de l'opposition.

2 - La transformation des fonctions de l'opposition au Cameroun

D'une « opposition au régime », la mutation s'opère progressivement vers une « opposition à la majorité ». Cette transformation des fonctions de l'opposition au Cameroun apparaît comme la conséquence d'une logique institutionnelle fort ambiguë qui est à la fois objectivation et subjectivation, extériorisation et intériorisation d'un certain code de conduite (Chevallier 1978:153-159). Elle est également légitimation et coercition de l'institué: tout pouvoir reconnu, institutionnalisé, a des obligations qui sont la contrepartie des prérogatives qu'il détient. L'obligation de l'opposition en tant qu'élément du système démocratique pluraliste renaissant au Cameroun est ainsi de jouer le jeu institutionnel de la démocratie représentative dans le cadre politico-juridique établi. Elle a ainsi été contrainte à faire l'impasse sur ses projets « révolutionnaires »

réels ou supposés dans le but de « jouer le jeu démocratique ». Le SDF et plus généralement l' « opposition radicale » entend désormais contester le régime et ses institutions par la voie du débat démocratique. Pour ce faire, cette opposition consent, ou plutôt est contrainte de se soumettre au système et d'en animer les institutions politiques. C'est ainsi que des cadres de l'opposition – notamment du SDF – qui hier invitaient les populations à manifester leur désapprobation vis-à-vis de la politique du pouvoir en place par l'incivisme fiscal, appellent aujourd'hui les mêmes populations à plus de civisme et de responsabilité, et font même recours aux forces de l'ordre pour appuyer des campagnes de recouvrement fiscal forcé dans des communes passées sous leur contrôle sans que cette politique longtemps décriée ait changée pour autant.

Tout aussi illustrative du fait peut paraître la position ambiguë du leader de l'opposition John Fru Ndi à propos des délicates questions du fédéralisme et de la sécession anglophone (Nkoum-Me-Ntseny 1999:157-229). Le chef de l'opposition qu'il est ne peut courir le risque de soutenir la thèse fédérale ou la thèse sécessionniste sans pour autant donner l'impression d'un flagrant parti pris pour la minorité anglophone dont il est issu. Ce qui serait contraire au rôle de chef de l'opposition qu'il se doit d'assumer et aurait pour conséquence de ternir cette stature nationale d'homme d'État, de « présidentiable » qui sied à tout chef de l'opposition en régime démocratique pour le réduire à une dimension de « leader régional » à laquelle la majorité au pouvoir a vainement tenté de le confiner.

Ainsi s'opère l'encadrement des rôles sociaux, caractéristique de tout processus d'institutionnalisation. C'est qu'en réalité, toute organisation sociale suppose la construction d'une typologie de rôles, plus ou moins spécialisés, d'une hiérarchie de positions, plus ou moins stable, et d'une classification des fonctions plus ou moins rigide (Chevallier 1996:20). La relation entre rôles, positions et fonctions est circulaire, observe Jacques Chevallier (1996:20): « l'occupation d'une certaine position sociale implique qu'on assure le rôle attendu par la société et qu'on remplisse la fonction correspondante; mais la création d'un rôle social entraîne la définition d'une nouvelle position (...) et l'apparition d'une nouvelle fonction; enfin l'accomplissement d'une fonction sociale débouche sur l'exercice d'un certain rôle et la conquête d'une certaine position » (Chevallier 1996:20).

Ainsi, l'organisation des élections disputées présuppose une définition et un partage des rôles et fonctions entre la majorité et l'opposition. Les élections permettent, lorsqu'elles sont libres, neutres et équitables, non seulement de déterminer les rapports de force entre différents partis et groupes en compétition, mais également elles leur permettent de s'organiser en vue d'investir les

différents centres de pouvoir au sein de l'appareil d'État pour y exercer des rôles plus ou moins spécialisés et typés, en relation avec une hiérarchie de positions et une classification des fonctions.

Une fois « instituée », l'opposition camerounaise se doit donc d'assumer les fonctions classiques de l'opposition en régime démocratique en l'absence de toute spécification de rôle et fonction liée au contexte camerounais. Il s'agit notamment:

- des fonctions d'animation de la vie politique et du jeu démocratique. C'est le sens à donner aux différents meetings, prises de position médiatique et aux compagnes des partis d'opposition, notamment en période électorale;
- des fonctions de contrôle et de critique de la majorité dans et en dehors de l'Assemblée nationale. C'est dans ce sens que les députés de l'UPC, soutenus en cela par ceux de l'UNDP demandèrent la création d'une commission de contrôle sur les conditions de privatisation d'une entreprise publique — en l'occurrence la Cellucam — au cours de la première législature du « nouveau parlementarisme pluraliste ». Il en va de même au cours de la législature en cours avec le refus des députés de l'opposition — du SDF notamment — de voter le budget de l'exercice 1999/2000, suite à la fin de non-recevoir opposée par la majorité à leur demande de création de commissions d'enquête parlementaire sur la question du livre scolaire au ministère de l'éducation nationale et sur la gestion des revenus du pétrole camerounais. La critique de l'action de la majorité gouvernementale se fait également dans le cadre des émissions hebdomadaires radiodiffusées et télévisées sur les chaînes de la Radiotélévision publique camerounaise (voir l'émission « Expression directe des partis politiques » tous les jeudis soir à la télévision) et dans la presse;
- des fonctions de participation à l'exercice du pouvoir, notamment à travers le parlementarisme: amendement des projets et propositions de lois (plus d'une centaine d'amendements issus de l'opposition depuis 1992), élaboration des propositions de loi, etc. Force est de constater toutefois, au regard du bilan des huit premières années du « nouveau parlementarisme pluraliste », l'importance somme toute négligeable des propositions de lois en provenance de l'opposition. Le SDF, principal parti d'opposition a depuis le début de la présente législature, déposé quatre propositions de lois à l'Assemblée nationale. L'opposition UNDP – UPC de la législature précédente n'avait guère été plus audacieuse (Mouangue Kobila 1999:54-

55). La participation de l'opposition à l'exercice du pouvoir se manifeste également par l'exercice des parcelles de pouvoir grâce à la magie de la démocratie pluraliste qui multiplie les pôles de pouvoir au sein de l'État: municipalités, régions, Sénat, Assemblée nationale, gouvernement, etc.

Aussi est-il de plus en plus question des « majorités » et des « oppositions » au pluriel (Portelli 1998:1641). C'est que l'éclatement de l'ancien système centralisé et unipolaire de décision étatique conduit progressivement à un système multipolaire de décision politique dans lequel les majorités et les oppositions peuvent différer suivant les sujets. C'est ainsi que l'on distingue à la lecture de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 – quoique certaines de ses dispositions ne soient toujours pas mises en application – le niveau national (Assemblée, Sénat), le niveau régional (Conseil régional) et le niveau local (Conseil municipal) doté chacun d'un système politique à l'autonomie croissante et où les majorités et les oppositions n'ont pas toujours la même couleur politique. Ainsi au Cameroun, l'opposition parlementaire SDF-UDC se trouve-t-elle « majoritaire » dans 71 municipalités qu'elle dirige et au sein desquelles la « majorité » au Parlement et au gouvernement est « minoritaire ». Ce qui concourt à relativiser l'opposition « majorité/opposition » ou « majorité/minorité » dès lors que la majorité à l'Assemblée nationale peut être minoritaire au sénat ou dans certaines régions ou communes. L'idée d'alternance démocratique devient alors une évidente alternative à laquelle doivent se préparer l'opposition et la majorité.

La participation de l'opposition camerounaise à l'exercice du jeu démocratique par l'exercice du rôle et des fonctions sus-énumérées procède d'un rite de légitimation d'un régime politique et d'un pouvoir qu'elle conteste et combat pourtant avec véhémence. Attitude paradoxale qui traduit le dilemme de l'opposition et l'ambiguïté de son rôle dans un régime de transition au sein duquel les institutions et les pratiques demeurent instables, précaires, et les dés du jeu démocratique souvent pipés. L'institution de l'opposition repose dès lors sur un « consensus politique » tout aussi fragile et précaire. D'où la recherche tâtonnante d'un nouvel équilibre des rapports politiques qui caractérisent le processus d'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun.

La recherche d'un nouvel équilibre des rapports majorite/opposition

Avec le développement de l'institutionnalisation de l'opposition se pose plus que jamais le problème de la place et du rôle qui doivent être les siens dans l'édifice institutionnel et sur l'échiquier politique camerounais. La relation de

l'opposition au pouvoir fait problème, et l'unanimité ne semble pas encore de mise sur le statut et la mission d'une opposition dont tout le monde reconnaît pourtant la légalité et l'importance dans la régulation du système démocratique en rodage au Cameroun. Le débat demeure ainsi vif quant à la vitalité et aux pouvoirs réels de cette institution (Mouangue Kobila 1999:47-61), aux moyens d'action dont elle doit disposer dans ses rapports avec les autres institutions du système politique.

Si le développement d'une institution se mesure généralement à l'aune des règles et pratiques établies, l'institutionnalisation allant en principe de pair avec la croissance de la législation et/ou de la réglementation (Pontier 1998:1633), force est de constater que le processus d'institutionnalisation de l'opposition n'a certainement pas achevé de produire ses effets. Aussi demeure-t-il malaisé à caractériser, en raison de l'instabilité qui affecte l'encadrement institutionnel des rapports entre les organes d'opposition et la majorité, du fait du dissensus qui a persisté durant la mise en place dudit cadre institutionnel (A).

Mais le plus intéressant à observer dans l'évolution qui s'est produite est certainement la relation entre l'instabilité de l'encadrement institutionnel des rapports majorité/opposition et les tribulations liées à l'organisation de l'opposition, ainsi qu'à la détermination de son statut (B).

L'encadrement institutionnel des rapports opposition/majorité

«Les institutions doivent être considérées comme des foyers de droit», observe à juste titre Chevallier (Chevallier 1996:15). C'est pourquoi l'institutionnalisation de l'opposition s'accompagne nécessairement de la «régulation juridique du jeu politique» (Cohen-Tanugi 1989) en général, et des rapports entre la majorité et l'opposition en particulier. Certes relèvera-t-on l'absence des textes juridiques visant nommément l'encadrement de l'opposition au Cameroun, comme du reste dans de nombreux États du monde. Ce qui ne signifie pas pour autant l'absence d'encadrement juridique de l'opposition, celle-ci étant saisie par le droit par le détour du régime des partis politiques, des codes électoraux et médiatiques, mais surtout par les règlements intérieurs des Assemblées représentatives, qu'elles soient parlementaires, régionales, ou municipales. Ainsi donc, la juridicisation progressive des rapports entre l'opposition et la majorité, symbolisée par le développement croissant d'un contentieux électoral, apparaît comme la traduction au plan juridique de la recherche de nouveaux équilibres politiques au Cameroun. Toutefois, le recours à l'arbitrage du juge ne témoigne-t-il pas des limites du cadre institutionnel de régulation des rapports majorité/opposition ?

1 - La juridicisation progressive des rapports entre opposition et majorité

La juridicisation progressive des rapports entre l'opposition et la majorité traduit d'un certain point de vue l'ambition de régulation juridique de la politique. L'encadrement juridique des rapports entre les organes d'opposition et la majorité, reflet de leur institutionnalisation, s'opère par la mise en place d'un arsenal de règles plus ou moins éparses visant à réguler les différents points de rencontre – de confrontation ? – de l'opposition et de la majorité.

Le parlement étant le théâtre principal de la confrontation entre l'opposition et la majorité en régime démocratique, c'est donc au dispositif juridique visant l'organisation des assemblées, ainsi que du travail parlementaire (Jan, 1995) que l'on pense d'abord. Prenant acte de ce que l'institutionnalisation de l'opposition induit nécessairement la présence de celle-ci au niveau du parlement, il a paru nécessaire de préciser dans ce texte fondamental les règles principielles d'organisation et de fonctionnement du Parlement (Titre III L.C. du 18.01.1996) et d'organisation des rapports entre le Gouvernement et le Parlement (Titre IV L.C. 18.01.1996). Les abondants développements des lois constitutionnelles du 23 avril 1991 d'abord, mais ensuite et surtout du 18 janvier 1996 qui apparaissent comme la « nouvelle constitution du Cameroun » (Donfack Sokeng 1996 a , Kamto 1996) relatifs à ces questions ont pour objectif de cristalliser dans le texte camerounais les principes directeurs des relations entre l'opposition parlementaire d'une part, la majorité parlementaire et le gouvernement dont elle est solidaire d'autre part: initiative législative, convocation des sessions parlementaires, ordre du jour des travaux, constitution du bureau et des formations de travail, vote et adoption des lois, contrôle de l'action gouvernementale, etc. (Janvier 1995).

Tout aussi important apparaîtra le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, objet de la loi n° 73/1 du 08 juin 1973 modifiée par les lois n° 89/13 du 28 juillet 1989, n° 92/004 du 14 août 1992 et n° 93/001 du 16 juin 1993 qui précise son régime et ses modalités de fonctionnement en précise les organes et définit les modalités d'investissement et d'animation desdits organes. Ceux-ci doivent par exemple refléter la configuration politique de l'Assemblée. D'où le recours dans la pratique à un dosage de représentation proportionnelle – notamment dans la composition des différentes commissions – et du scrutin majoritaire pour ce qui est des postes de Président et Premier vice - président de l'Assemblée. Ce qui garantit une bonne représentation de l'opposition, tout en s'assurant de la maîtrise par la majorité des instances dirigeantes de l'Assemblée.

Mais le règlement intérieur apparaît surtout comme le lieu de définition des procédures parlementaires, essentielles pour la régulation juridique des rapports entre la majorité et l'opposition parlementaire. L'on comprend dès lors le courroux des représentants de l'opposition camerounaise se plaignant de ne pouvoir, malgré des efforts répétés, introduire le débat sur la modification d'un règlement intérieur paralysant et désuet, et en tout cas jugé trop favorable à la majorité (7).

La proposition de loi portant règlement intérieur déposée par le SDF depuis juin 1997 n'a en effet jamais été débattue, pas même à la conférence des présidents – organe chargé d'élaborer l'ordre du jour de l'Assemblée et de décider de la recevabilité des projets et propositions de lois – et le président de l'Assemblée est indexé dans ce blocage qui illustre la mauvaise foi du gouvernement et de sa « majorité », les motifs avancés relevant souvent de la " chicane (8)" (Mouangue Kobila 1999: 55).

Les mêmes remarques peuvent être faites *mutatis mutandis* à propos des textes de base régissant les assemblées des collectivités territoriales que sont les communes, autres sites de pouvoir investis par l'opposition.

La régulation juridique des rapports entre l'opposition et la majorité passe nécessairement et peut être même prioritairement par l'encadrement juridique des campagnes électorales. De ce point de vue, la mise en place d'un code médiatique et d'un code électoral garantissant la neutralité de la compétition électorale paraissent essentielles dans la régulation des rapports opposition/majorité. Sans doute est-ce pourquoi les partis d'opposition qui participèrent à la Conférence tripartite de 1991 firent de l'exigence d'un code d'accès aux médias publics et d'un code électoral garantissant l'impartialité des élections la condition *sine qua non* de toute participation au processus de transition démocratique conduit par le pouvoir issu de l'ex parti unique. Des travaux de cette conférence, se dégagèrent un consensus si faible qu'il ne put servir de base à la définition de règles juridiques claires et consensuelles, ce d'autant plus que le pouvoir en place et l'ex parti unique tenaient à conserver sur ce plan un avantage décisif pour assurer son maintien au pouvoir.

C'est sans doute la raison pour laquelle le Cameroun ne dispose guère à ce jour de cadre législatif régissant la communication politique, et plus particulièrement l'accès des partis politiques aux médias publics. Toutefois, on peut noter la création en 1990 d'un Conseil supérieur de la communication, sorte d'autorité administrative indépendante (Colliard et Timsit 1988) chargée entre autres d'assurer une participation égalitaire et non discriminatoire des partis et candidats aux différentes élections, ainsi que de réguler la communication politique des partis représentés à l'assemblée nationale.

Si l'on peut relever à la suite de Roger Gabriel Nlep qu'aucune des trois lois électorales ne pose dans son corpus le principe de l'égal traitement des candidats ou des partis en compétition par les médias officiels de service public, alors même que ce principe est propre à sauvegarder tant la liberté de choix des électeurs que l'égalité des chances des candidats (Nlep 1998:15), il ne demeure pas moins que le pouvoir exécutif amorce, quoique de « façon peu satisfaisante » (Nlep 1998:15), la régulation de la communication politique.

Ainsi peut-on signaler la publication du décret n° 92-030 du 13 février 1992 portant accès des partis politiques aux médias officiels de service public de la communication d'une part, et l'arrêté n° 005/MINCOM du 24 septembre 1992 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue de l'élection du 11 octobre 1992 d'autre part; arrêté ayant du reste fait l'objet d'une révision en 2001.

Les représentants de l'opposition y trouvent un précieux canal d'accès à la radiodiffusion et à la télévision publiques, bien que des discriminations en faveur de la «majorité» au pouvoir soient de mise malgré de multiples contestations, eu égard à la possibilité qui lui est offerte d'intervenir, autant qu'elle le souhaite, en marge de la tranche d'antenne officiellement réservée aux partis politiques. Dans la même verve se situe le décret n° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle, dont l'article 30 fait obligation aux programmes et émissions d'informations des dites entreprises de « respecter l'expression pluraliste » et d' « équilibrer les divers courants de pensée »: « Ces courants bénéficient d'une présentation équitable des prises de position politique, philosophique, sociale et culturelle » au terme du même article.

L'institution demeure très précaire, voire balbutiante de ce strict point de vue, et l'institutionnalisation apparaît ici comme dans la majorité des États africains, un processus à parfaire. En effet, très peu de pays en Afrique disposent d'un cadre juridique efficace d'accès des partis politiques aux médias de service public, notamment à la radiotélévision, du fait du monopole de la télévision nationale par les gouvernements, ceux-ci préférant en général la mise en place des organes de régulation mieux contrôlables, sous des appellations diverses (Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, etc.). L'insuffisance, voire l'absence de réglementation en matière d'accès des partis aux médias tend à favoriser le ou les partis au pouvoir (9) dans un contexte où les journalistes des médias publics sont pour la plupart des agents publics soumis au principe du respect de la hiérarchie.

Ainsi que l'observait pour le stigmatiser un rapport de la francophonie qui date de juillet 1996, « l'inégalité d'accès aux médias de services publics entre partis au pouvoir et partis d'opposition gêne considérablement l'instauration d'une démocratie tranquille, tant les contestations sont nombreuses de la part de ceux qui se sentent exclus de l'espace médiatique » (Agence de la francophonie 1997:27-28). Comment en serait-il autrement lorsque l'on sait aujourd'hui les médias, parce qu'ils sont susceptibles d'influencer les électeurs, sont un « véritable pouvoir » (Pontier 1998:1626) investis de la capacité de « faire les élections », aussi bien que de « défaire » les gouvernements?

Mieux que l'accès aux médias de service public, les élections semblent faire l'objet d'un meilleur encadrement juridique, même si l'on peut toujours douter de la neutralité de ce droit.

Ainsi relève-t-on par delà les dispositions constitutionnelles relatives au principe électif comme mode principal de représentation du peuple et de manifestation de la souveraineté de celui-ci, l'existence d'arsenaux juridiques régulant avec force détails les différentes élections, qu'il s'agisse d'élections à caractère national que sont l'élection présidentielle (loi n° 92/010 du 10 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République) et les élections législatives (loi n° 91/020 du 19 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale) ou alors d'élection à dimension locale (loi n° 92/020 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux).

Ces textes, auxquels il faut adjoindre de nombreux décrets et arrêtés d'application, visent à régir le processus électoral dans son ensemble. Ainsi y retrouve-t-on des dispositions relatives aux mandats, à leur nombre et à leur durée, au cadre de déroulement des compétitions électorales (circonscriptions, modes de scrutin, organes de préparation, de supervision, contentieux), aux conditions de participation à la compétition électorale (conditions d'électorat et d'éligibilité, incapacités électorales, cartes électorales, etc.), de déroulement de la compétition électorale (convocation des électeurs, déclaration de candidatures, campagnes électorales, opérations électorales telles que l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du scrutin, le dépouillement du scrutin, la centralisation et la proclamation des résultats, la police des élections, etc.).

La présence massive et l'effectivité de ce droit électoral ne signifient pas pour autant la pacification de la compétition électorale au Cameroun. Ce droit, faut-il le souligner, est d'abord et par-dessus toute autre considération, le produit d'un « échange politique inégal » (Cleays et Frogner 1995) entre la majorité et l'opposition, inauguré à l'issue de la rencontre tripartite d'octobre - novembre 1991. Il s'agit d'un droit qui « sent la poudre » selon la célèbre formule

de Jean Rivero, parce qu'imposé par l'ex-parti unique nonobstant quelques compromis insignifiants à une opposition renaissante, inorganisée et mal armée pour contrecarrer la logique d'un pouvoir autoritaire, déterminé à se perpétuer par tous les moyens. Aussi, c'est pourquoi la contentualisation des rapports pouvoir/opposition atteint une ampleur qui peut surprendre, compte tenu du peu de prestige dont jouit en général le juge camerounais. C'est que celui-ci, malgré l'image soumise et révérencieuse à l'endroit du pouvoir qui lui est souvent affublée (Mescheriakoff 1980, Nlep 1998), apparaît comme *l'ultima ratio*.

La contentualisation des rapports entre le pouvoir et l'opposition porte ainsi principalement sur la matière électorale. La compétition électorale des premières années de démocratie renaissante aura suscité en effet un abondant contentieux électoral. Celui-ci met en œuvre le recours à des organes non juridictionnels d'une part et le recours au juge proprement dit d'autre part.

Les organes non juridictionnels interviennent dans les élections municipales (commissions communales de supervision), dans les élections législatives (commissions départementales de supervision) et dans l'élection présidentielle (commissions de révision des listes électorales, commission nationale de recensement général des votes). L'on observera toutefois que certaines de ces commissions disparaissent ou voient leur influence décroître avec l'irruption sur la scène électorale du Conseil constitutionnel institué par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 et de l'Observatoire national des élections créé par une loi du 19 décembre 2000.

Il convient de citer également le Conseil national de la communication qui, au terme des textes régissant la communication audiovisuelle des partis politiques précités, peut être saisi sans délai des différends possibles qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application des dispositions pertinentes relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale.

Les organes juridictionnels sont également mis à contribution, notamment dans le contentieux de l'électorat (10), de l'éligibilité (composition des listes, candidature dans le scrutin uninominal (11)), de la convocation du corps électoral (12), de la propagande électorale (sigles et couleurs, faits de campagne) (13), du scrutin (irrégularité des votes, contestation des résultats (14), etc.). Interviennent dans le cadre de ce contentieux électoral le juge constitutionnel pour ce qui est de l'élection présidentielle et des élections législatives, mais également le juge administratif et quelques fois le juge judiciaire (Nlep 1998, Kamto 1995).

L'on ne saurait passer sous silence la présence d'un corpus de règles procédurales visant à garantir la célérité et la gratuité des recours, et dans une certaine mesure, l'accessibilité à la juridiction compétente. Peut-on pour autant en garantir l'impartialité? La chose ne semble pas certaine.

« Il y a à peine une dizaine d'années, parler de contentieux électoral dans la plupart des États africains relevait du rêve et de l'utopie. Il est donc évident qu'à l'image de l'enfant qui marque ses premiers pas, l'organisation générale des contentieux liés à l'élection est encore largement marquée par nombre d'imperfections et d'oublis », constate un auteur averti des réalités contentieuses camerounaises (Olinga, à paraître). Sans doute est-ce pour pallier ces « imperfections » et ces « oublis » qui profitent en règle générale à la « majorité » au pouvoir que l'UNDP, soutenu en cela par les députés du MDR, a vainement tenté d'introduire dans le dispositif normatif électoral une « Commission électorale nationale autonome » (CENA), institution à laquelle les organes d'opposition semblaient très attachés (15). Sa proposition de loi est rejetée par la Conférence des Présidents, instance chargée de fixer l'ordre du jour des travaux à l'Assemblée nationale pour les motifs suivants:

- 1 - La proposition de l'UNDP est irrecevable parce que la CENA n'est pas prévue par la constitution;
- 2 - La proposition de création de la CENA est institutionnelle, car elle crée de nouvelles charges sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance;
- 3 - La proposition est irrecevable parce que les compétences que ses auteurs veulent attribuer à la CENA sont déjà dévolues au conseil constitutionnel par la constitution, alors l'UNDP saisit le Conseil constitutionnel le 2 décembre 1996. Le juge constitutionnel dans une décision du 20 janvier 1997 confirma l'irrecevabilité de la proposition de loi querellée pour les mêmes raisons. Confronté à une demande de plus en plus pressante d'institution nouvelle et « neutre » de régulation de la compétition électorale, le gouvernement, appuyé en cela par une confortable majorité parlementaire, dut recourir bon gré mal gré à une offre institutionnelle bien en deçà des attentes des partis d'opposition: la création et la mise en place d'un Office national des élections en vue de la supervision du processus électoral en même temps que la promulgation le 19 décembre 2000 d'une loi relative au financement des partis politiques. Il convient de souligner, par delà ces péripéties, que les déficits et lacunes du contentieux électoral reflètent les

limites de l'encadrement juridique des rapports entre la « majorité » au pouvoir et l'opposition.

1 - Les limites du cadre institutionnel de régulation des rapports entre opposition et majorité

Ces limites sont la conséquence d'une transition vers la démocratie pluraliste marquée du sceau de l'autoritarisme gouvernemental. En effet, le dispositif de régulation des rapports entre l'opposition et la majorité sus-présenté résulte d'un ajustement autoritaire et parfois unilatéral de l'ordonnement juridique camerounais à la nouvelle donne multipartisane. Cette posture autoritaire et intransigeante fut du reste contestée dès 1990 tant il apparaissait que le droit politique et le droit électoral en vigueur ne cadraient guère avec le nouveau contexte multipartisan. La revendication d'une "Conférence nationale souveraine" par l'opposition visait ainsi la définition de règles nouvelles, neutres et d'un cadre consensuel de régulation du jeu politique. Il va sans dire qu'une telle évolution aurait équivalu au rééquilibrage des rapports pouvoir/opposition, et à la perte corrélative de privilèges substantiels dont bénéficiait déjà l'ex-parti unique en prévision des compétitions électorales en point de mire.

Ainsi la conférence tripartite qu'imposa la « majorité » au pouvoir ne constituait qu'une concession minimale dans l'échange politique inégal avec l'opposition, l'ordre dirigeant conservant une très importante marge de manœuvre dans la négociation ainsi engagée (Donfack Sokeng 1999:380-395, Kamto 1993:217-219, Sindjoun 1999:282-283). Cette posture de l'ex-parti unique fut du reste dénoncée par certains leaders d'opposition tels que John Fru Ndi (SDF) et Adamou Ndam Njoya (UDC) qui accusèrent la majorité au pouvoir de " détourner le consensus" pour avoir " la main mise sur la procédure électorale".

Le marchandage institutionnel entre majorité et opposition engagé à cette occasion et poursuivi au parlement après les premières élections pluralistes de mars 1992 présente ainsi tous les contours "d'un marché de dupes", au terme duquel la majorité impose des règles de jeu politique qui lui sont particulièrement favorables et censure les initiatives de l'opposition visant à contrecarrer ses desseins hégémoniques (Sindjoun et Owona-Nguini 1996, Mouangue Kabila 1999).

Aussi, la deuxième conférence tripartite censée valider les résultats des travaux des comités techniques mis en place à l'issue de la réunion de 1991 en vue de préparer un code électoral, un code d'accès des partis aux médias de service public et surtout un avant-projet de constitution ne fut guère convoquée. Le gouvernement imposa plutôt des textes "négociés" dans le cadre d'un parlement entièrement dominé par sa " majorité ", alors que les termes de la

participation médiatique des partis politiques à la compétition électorale étaient définis par voie réglementaire où l'idée généralement avancée d'un cadre institutionnel un peu trop favorable à la majorité au pouvoir (Donfack Sokeng 1999, Kamto 1996, Sindjoun 1996, Mouangue Kobila 1999, Mandjack 1999, Nlep 1998, Olinga, 1999, etc.).

A l'évidence, l'étude du cadre constitutionnel de régulation des rapports entre l'opposition et la majorité confirme cette inégalité, qu'il s'agisse d'envisager le parlement dans son organisation et son fonctionnement (Momo, 1996); qu'il s'agisse également d'examiner les rapports entre l'exécutif et le parlement (Mbome 1996; Hondt 1996) et plus particulièrement les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement devant le parlement (Atangana, 1992); qu'il s'agisse enfin de nombreuses autres études doctrinales relatives à la construction démocratique au Cameroun (précitées, V. supra.).

Mais au-delà du cadre constitutionnel des rapports entre la majorité et l'opposition, la partialité de l'administration publique camerounaise apparaît comme l'une des plus importantes limites au rééquilibrage des rapports institutionnels entre l'opposition et la majorité au pouvoir. Comment mettre en effet sous le boisseau le rôle de l'administration dans un processus électoral dont elle prépare et conduit les opérations quel que soit le type d'élection considéré ? L'administration publique constitue, ainsi que le relève ironiquement NLEP (2000), « le premier parti politique du pays » tant au plan qualitatif que quantitatif.

Majorité et administration semblent ainsi se confondre dans la poursuite d'un but avéré: le maintien, voire le renforcement de l'hégémonie de la majorité constituée autour de l'ex-parti unique devenu aujourd'hui parti dominant.

Les moyens humains, matériels et financiers de l'État, qu'il s'agisse de l'administration publique ou encore des entreprises publiques et parapubliques, sont systématiquement mis à contribution au cours des campagnes électorales du parti au pouvoir d'où le recours aux notions de « parti-État », « parti administratif » ou encore de « multipartisme administratif » (Mbembe 1993).

L'ineffectivité des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales est également à stigmatiser. Le chapitre du financement des partis politiques a en effet longtemps fait l'objet d'oubli dans la réglementation juridique au Cameroun.

Mais à vrai dire, y a-t-il lieu de s'en étonner dans le contexte de « bricolage de la démocratie » (Sindjoun 2000:33) qui est celui du Cameroun? L'argent est le nerf de la politique, et les gouvernants camerounais le savent bien. D'où les raisons de cet oubli d'autant plus volontaire qu'il sert leurs intérêts, compte

tenu de la confusion savamment entretenue entre l'ex-parti unique et l'État.

L'égalité des chances que suppose la définition d'un régime conséquent de financement des partis politiques et des campagnes électorales n'est certainement pas désirée par la majorité au pouvoir qui s'est longtemps satisfait du silence juridique qui prévalait jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 2000.

La loi sur les partis politiques de 1990 n'était pas pour autant muette sur la question. L'article 9 dudit texte interdit en son alinéa 3 la légalisation d'un parti qui reçoit des subsides de l'étranger". L'article 10 de cette même loi dispose qu'il est interdit à un parti politique de " recevoir des financements de l'extérieur. Par ailleurs, les partis politiques peuvent, au terme de l'article 12, acquérir à titre gracieux ou onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs activités, fixer des taux de cotisation et les percevoir, ouvrir des comptes bancaires au Cameroun, percevoir des produits des activités culturelles et économiques. De même ils peuvent recevoir des dons et legs mobiliers de leurs membres ou des personnes installées au Cameroun selon l'article 13.

Ainsi donc, l'« oubli » sus évoqué ne concernait que le financement public des partis, l'adoption d'un régime de financement contrôlé de la politique et des campagnes électorales qui seul préserve l'égalité des chances des compétiteurs.

En cela, le législateur camerounais s'est inspiré certainement de son homologue français qui, pudiquement, ferma les yeux sur les modes d'organisation et de fonctionnement des partis et formations politiques tant que ceux-ci ne menaçaient pas directement l'ordre républicain. Mais, ainsi que l'a si bien montré Bidegaray (1998:1818) « cette cécité n'a pu se maintenir quand la multiplication des scandales est venue saper dangereusement la légitimité de la classe politique et du régime représentatif tout entier ». Ainsi a-t-il fallu attendre 1988 pour assister aux balbutiements d'une législation dont l'évolution n'est certainement pas encore parvenue à son terme, compte tenu d'une part d'une tradition constitutionnelle individualiste et libérale qui suscite quelques difficultés à concevoir les partis politiques comme des groupes investis d'une mission d'intérêt général et pouvant de ce fait bénéficier d'un financement public; et d'autre part du fait des résistances des « partis cartels » que l'absence de réglementation semblait arranger (Bidegaray 1998:1819, Meny 1992:16-18, Katz et Mair 1992, Mackie 1995:166-167).

Nolens Volens, la République au Cameroun souffre certainement d'« overdose majoritaire » (Bidegaray 1998:1819); et l'*omerta* qui, ici, est pour l'heure la loi du genre malgré les soubresauts que constituent les « affaires »

Engo Pierre Désiré et Mouchipou Seidou (16); et le financement occulte des partis politiques semble profiter principalement aux partis de l'alliance majoritaire au pouvoir.

S'il n'est guère possible de procéder à un recensement exhaustif des faiblesses et lacunes du cadre institutionnel de régulation du jeu politique au Cameroun, tout au moins convient-il de ne point passer sous silence celles plus visibles, à l'instar de la rigidité des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires et municipales, de la complexité et de l'inadéquation au nouveau contexte multipartisan des règles présidant à l'organisation du travail parlementaire, à l'omnipotence du pouvoir exécutif et de son bras séculier que constitue l'administration dans le fonctionnement des municipalités, le contrôle monopolistique et la censure gouvernementale de la communication politique; et tout cela au profit de la majorité, notamment dans les médias de service public, la manipulation des listes électorales et les tripatouillages électoraux (Monga 1992), les stratégies d'obstruction systématique des initiatives et revendications des partis d'opposition (Mouangue Kobila, 1999), etc.

L'incomplétude du cadre institutionnel de régulation du politique et l'étendue de ses limites reflètent à n'en point douter l'importance des déséquilibres institutionnels qui affectent les rapports entre l'opposition et la majorité au Cameroun. Le compromis de la réunion tripartite de Yaoundé s'apparente en réalité à un « diktat » de l'ex parti unique au pouvoir qui n'a pas permis que la mise en place de règles minimales, non consensuelles et dont le but inavoué était d'assurer la pérennité au pouvoir de l'alliance hégémonique en place depuis l'indépendance (Bayart 1985).

Contraints de revêtir cette camisole de force pour obtenir le quitus nécessaire à la participation au commerce politique institutionnel, les organes de l'opposition devaient se rendre bien tôt à l'évidence que le rétablissement dans ces conditions du vote comme unique vecteur de modernisation de la vie politique, mieux comme moyen pacifique et constitutionnel de s'émanciper de l'autoritarisme et du piège d'institutions devenues obsolètes (Monga 1992: 7) n'était qu'un leurre, tant paraissaient nombreux et irréductibles les obstacles au déploiement et à la libre expression de l'opposition, ainsi qu'à la libre expression des choix politiques.

Sevrée de moyens politiques, matériels, financiers et médiatiques, mal préparée à affronter une majorité qui se confond plus ou moins avec « l'État – Pouvoir », l'opposition camerounaise demeure confrontée à la hantise des lendemains incertains d'où le déploiement des stratégies - encore maladroitement - de solidarité et d'organisation, symbolisées entre autres par la recherche d'un statut codifié.

La quête d'une stabilité institutionnelle

Cette quête est le reflet d'une opposition en négociation des termes de son évolution dans la galaxie des institutions politiques camerounaises. Elle passe nécessairement par une entreprise d'organisation, ainsi que par la recherche d'un statut stabilisé. Elle se heurte toutefois à une overdose majoritaire dont les stratégies d'obstruction systématique des initiatives de l'opposition et de monopolisation du champ politique menacent l'existence même de cette institution.

1 - L'entreprise d'organisation de l'opposition

L'organisation apparaît certainement comme une dimension essentielle de l'institution. Elle en est sans doute la dimension la plus concrète: si l'institution est bien « une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social » ainsi que l'indiquait Hauriou (1925), toujours est-il que – et la chose est fondamentale pour les institutions vivantes – la réalisation de cette idée passe nécessairement par un pouvoir qui « s'organise, qui lui procure des organes ».

A mesure que l'organisation se perfectionne et crée des équilibres internes, ajoute Chevallier (1978:152), elle devient l'objet d'un assentiment, non seulement des hommes qu'elle englobe, mais de ceux qui se trouvent dans le milieu social, et qui porte à la fois sur l'organisation et sur l'idée qui en est l'âme. Une organisation ne devient durable que lorsqu'elle est instituée, c'est-à-dire lorsqu'elle consiste « en un équilibre de pouvoirs et de consentement construit autour d'une idée » (Chevallier 1978:152).

C'est dire donc que l'entreprise d'organisation de l'opposition camerounaise présentement envisagée participe d'une double quête d'affirmation de soi en tant que chose établie et de légitimité.

La dialectique d'objectivation et de subjectivation qu'impose l'approche de l'opposition en tant qu'institution (Chevallier 1996:23-24) conduit en effet à l'appréhender non seulement en tant qu'ensemble de conventions et pratiques, mais aussi et surtout en tant qu'organe ou ensemble d'organes agissant dans le système politique. L'analyse du processus d'incorporation de l'opposition camerounaise conduit nécessairement à la détermination des dynamiques de structuration des acteurs et des forces plus ou moins protéiformes qui la constituent, mais également des organes habilités à l'animer et à la représenter.

La nécessité d'une structuration et d'une coordination de l'action des partis politiques et autres acteurs se réclamant de l'opposition s'est imposée dès les toutes premières années de redécouverte du multipartisme à la faveur de la

transition démocratique enclenchée à partir de 1990. Il s'agissait alors d'opposer un front uni face à l'ex parti unique dans la délicate négociation d'un nouveau cadre institutionnel et des règles consensuelles du jeu démocratique à venir, notamment en vue d'une « compétition électorale juste, honnête et transparente ». C'est ainsi que naquit, début juin 1991, une « Coordination nationale des partis d'opposition » regroupant 25 partis d'opposition auxquels se greffaient des associations diverses de défense des droits de l'Homme. Cette coordination nationale faisait suite aux initiatives du «Collectif des partis d'opposition et associations de défense des droits de l'Homme » mis en place dès le début des années 1991 pour négocier les termes de la transition démocratique, mais également de l'Alliance pour la reconstruction du Cameroun par la conférence nationale souveraine (ARC/CNS). Elle était dotée d'un bureau présidé par un leader de parti — généralement le président du parti hôte de la rencontre — et se réunissait régulièrement pour arrêter des Plans d'action à mener dans le cadre de la confrontation avec le pouvoir en place, suite au refus de ce dernier d'engager un dialogue véritable avec les nouvelles forces politiques et sociales suscitées par la ferveur démocratique de ces années chaudes (Donfack Sokeng 1999; Kamto 1993). C'est de la "volonté subversive (Kamto 1993:210) de cette structure qu'émanèrent les mouvements de désobéissance civile et de villes mortes qui paralysèrent le Cameroun de longs mois durant au cours des années 1991-1992 et obligèrent le pouvoir à créer des commandements opérationnels pour réprimer la contestation.

La conjoncture électorale, notamment l'élection présidentielle à un tour imposée par le pouvoir en place soutenu par l'ex parti unique, devait susciter de nouvelles velléités organisationnelles dans l'opposition. De nouvelles alliances compétitives naissent par rapport aux enjeux de la compétition électorale. Ainsi, l'élection présidentielle d'octobre 1992 suscite dans les rangs de l'opposition l'« Union pour le changement » autour de la candidature de John Fru Ndi, l'« Alliance » entre l'UNDP et les partisans upcistes de Hogbe Nlend autour de la candidature de Bello Bouba Maigari et « l'opposition patriotique » rassemblée autour de la candidature de Adamou Ndam Njoya. Ces trois appareils électoraux résultent de l'échec des membres de l'opposition à susciter une candidature unique. Ils affronteront sans succès la "majorité présidentielle" mobilisée autour de la candidature du président Paul Biya, à laquelle se rallient plusieurs partis précédemment de l'opposition dite responsable. Ces alliances traduisent ainsi la cartellisation politique, voire la formation conjoncturelle des oligopoles politiques (Sindjoun 1999:310).

Par ailleurs, lors des élections, on assiste à des désistements de certains candidats en faveur d'autres candidats de partis différents au sein de l'opposi-

tion. C'est notamment le cas lors des élections législatives de 1997 dans le Mayo Rey où le SDF demande à ses militants de voter en faveur des candidats de l'UNDP, alors que ce parti lui rend la politesse dans le Ndé.

Au cours de l'élection présidentielle de 1992, Samuel Eboua s'était déjà désisté en faveur de John Fru Ndi. En 1997, il conduit face à Paul Biya un groupe électoral rassemblant à une dizaine de partis sous la bannière du « Comité de suivi du processus de démocratisation, des droits et des libertés » alors que les principaux leaders de l'opposition choisissent la voie du boycott de l'élection présidentielle.

Au sein même du Parlement, l'opposition s'organise pour faire face à l'écrasante machine de l'ex parti unique. Ainsi voit-on des partis d'opposition déposer conjointement des propositions de lois ou des propositions d'amendement, ainsi que des déclarations communes.

Il convient de relever que ces vellétés d'organisation de l'opposition sont demeurées éphémères, et en tout cas, d'une portée purement symbolique, tant il apparaît que les intérêts égoïstes des leaders ou des partis politiques la constituant l'ont emporté sur le réalisme et l'efficacité politique d'une opposition à la consistance plutôt fluide.

En effet, les éléments constitutifs de l'opposition camerounaise ne sont guère d'appréhension aisée tant les positions et les rôles fluctuent au rythme des élections. Toutefois, la sélection électorale permet de distinguer désormais entre:

- Une opposition parlementaire et une opposition extraparlamentaire, celle-là se prétendant « d'essence plus noble » que l'autre (Sindjoun 1999: 306).
- Une opposition représentative et légitimée par la sélection électorale – ne fût ce qu'au niveau municipal – et une opposition « prétentieuse », délégitimée et minorée par les échecs électoraux; la première appartenant à la « classe politique autorisée à parler et à agir au nom du peuple » (Sindjoun 1999: 306).

L'opposition parlementaire a pour chef de file depuis les législatives de 1997 le SDF (43 députés). L'UNDP qui conduisait l'opposition parlementaire au cours de la législature précédente (1992-97) avec 68 sièges appartient aujourd'hui à la majorité gouvernementale après avoir obtenu seulement 13 sièges au terme des dernières consultations législatives.

Le leader de l'opposition est incontestablement le «Chairman» du SDF, John Fru Ndi, bien que ce dernier n'exerce aucun pouvoir électif public. Le groupe parlementaire du SDF incarne quant à lui l'opposition parlementaire,

appuyée principalement par les 5 députés de l'UDC de Adamou Ndam Njoya.

En marge de l'opposition « légitimée » par la représentation au parlement ou au sein des conseils municipaux, on peut relever la présence active de certains leaders de l'opposition (leaders syndicaux, et d'associations diverses) partageant les thèses de l'opposition et participant à des actions de mobilisation de l'opinion en faveur de celle-ci, à l'image de Mboua Massock le concepteur de l'opération « villes mortes », Yondo Black, Célestin Monga, Djongwane Dipoko, Fabien Eboussi Boulaga, Pius Njawa entre autres.

De même on signalera la forte présence d'une presse écrite suscitée par des partis d'opposition ou tout au moins solidaire de leur combat, au point qu'une bonne partie de l'opinion publique les affuble du qualificatif de « journaux d'opposition », par opposition aux « médias publics pro-gouvernementaux ».

Ces différents éléments concourent tant bien que mal à l'expression de la contestation politique qu'incarne bon an mal an l'opposition partisane. La recherche d'un statut codifié devient pour celle-ci un enjeu stratégique dans son jeu de positionnement sur l'échiquier politique.

2 - La problématique de l'existence d'un statut de l'opposition au Cameroun

Existe-t-il un statut de l'opposition camerounaise? La question est certes classique, mais non moins fondamentale au regard de la théorie constitutionnelle. C'est que la définition du statut de toute institution apparaît comme une étape fondamentale dans le processus d'extériorisation et d'acquisition d'une légitimité objective (Chevallier 1978:1996).

Paraphrasant cet auteur, l'on soulignera que l'efficacité du transfert de légitimité sur l'opposition sera d'autant plus grande que le cadre juridique sera plus stable. Car ainsi que le relevait Easton (cité par Chevallier 1978:338), la « légitimité structurelle » liée à l'exercice des rôles d'autorité « est forte lorsque la structure et les normes existantes sont acceptées depuis longtemps ». L'institutionnalisation de l'opposition camerounaise sous-entend ainsi que les divers agents et organes qui structurent l'opposition soient reliés à l'ensemble de l'appareil étatique par un lien juridique essentiel qui ici prend les contours du statut de l'opposition. Cette institution, en tant que « foyer de droit » se crée un « droit institutionnel » indispensable à la réalisation de l'« idée d'œuvre » autour de laquelle elle a été érigée; ce « droit institutionnel » se dédoublant lui-même en un droit « statutaire » et en un droit « disciplinaire » (Chevallier 1996:15).

La réponse à la question de l'existence ou non d'un statut de l'opposition

au Cameroun n'est guère aisée. Elle dépend en effet du prisme par lequel est saisie la chose.

Si l'on s'en tient à une approche juridique et formelle de l'institution et de son statut, l'on ne pourrait que répondre par la négative, comme il est d'usage en droit constitutionnel français, dont s'inspire largement l'architecture institutionnelle camerounaise. C'est ainsi qu'à la question de savoir si l'on peut parler en France d'un statut de l'opposition, Portelli 1998:1642 croit devoir répondre sans détours: « En France, il n'y a pas de statut de l'opposition ». Et son interlocuteur Sirinelli (1998:1642-1643) de renchérir avec force détails: « L'historien lui aussi, prend acte qu'il n'y a jamais eu un tel statut. Au fil des Républiques successives les combats ont porté davantage sur les garanties de la bonne marche du débat démocratique que sur un statut de l'opposition. L'une des raisons en était simple; sous les IIIe et IVe Républiques, majorité et opposition n'étaient pas fixées pour une législature entière et étaient au contraire à géométrie variable. Conférer un statut de l'opposition aurait été comme donner un cadre fixe à un objet mobile » (Sirinelli). Le constat semble unanime que la « notion même de « statut de l'opposition » déplaît en France ». Et quand Portelli constate à juste titre que les États dans lesquels existe un statut de l'opposition à l'image du Royaume-uni sont peu nombreux c'est sans doute à l'existence d'un cadre formalisé et figé par des règles constitutionnelles qu'il pense. Car il reconnaît l'existence des « droits de l'opposition » en France qu'il dit très variables suivant les leviers institutionnels dont elle dispose (contrôle d'une des assemblées, proximité de la majorité du conseil constitutionnel, rapport avec le président de la République en période de cohabitation).

Ces droits sont de diverses natures. Il distingue ainsi plusieurs groupes de droits:

- Un premier ensemble regroupe le droit électoral (égal accès à la candidature, égalité des moyens financiers et de communication), le financement de la vie politique, l'accès aux moyens audiovisuels.
- Un deuxième groupe concernerait le droit à l'information.
- Enfin les droits traditionnels concernant le contrôle politique de la majorité.

Une question non moins fondamentale ne peut guère être éludée relativement à la question du statut de l'opposition et compte tenu de ce qui précède: les «droits de l'opposition » qu'énumère ainsi Hugues Portelli ne constituent-ils

pas un ensemble de règles et de pratiques plus ou moins « codifiées » et « légitimées », à fondement constitutionnel — au sens matériel du terme — qui servent de base juridique aux entreprises légitimes de l'opposition en France ? Ne serait-ce pas là des éléments épars du « statut de l'opposition » en France ?

La même réflexion pourrait être conduite *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'opposition renaissante au Cameroun. La jeunesse de cette opposition (à peine une décennie) justifie sans doute qu'il ne serait guère possible de systématiser à partir des usages et pratiques politiques et constitutionnelles se rapportant à l'opposition camerounaise. En l'absence d'un statut codifié de l'opposition, son encadrement juridique transite, comme c'est du reste le cas dans de nombreux États démocratiques, par le détour du statut des partis politiques qui en constituent la force agissante, du droit électoral, du régime de la communication sociale et de l'accès aux médias, ainsi que de la réglementation et des pratiques protocolaires des instances représentatives au sein de l'État et des collectivités décentralisées, notamment à l'Assemblée Nationale.

Le groupe parlementaire apparaît ici comme la structure officielle d'organisation et d'encadrement à travers laquelle se manifeste le mieux le droit « institutionnel » de l'opposition, particulièrement dans sa dimension disciplinaire.

La dimension constitutionnelle du statut de l'opposition camerounaise serait ainsi symbolisée par le droit constitutionnel des partis et formations politiques de concourir à l'expression du suffrage, le droit de l'opposition parlementaire de participer au travail législatif, de contrôler et de censurer le gouvernement, ainsi que celui reconnu à un tiers des députés ou un tiers des sénateurs de saisir le conseil constitutionnel, d'initier une révision de la constitution entre autres.

La dimension représentative et protocolaire du statut de l'opposition camerounaise résiderait dans son association de celle-ci aux cérémonies officielles de l'État: participation aux défilés et aux fêtes officielles, invitation des leaders des partis d'opposition aux cérémonies protocolaires et parades officielles de la République, etc. C'est ainsi qu'au programme des visites officielles au Cameroun, des personnalités marquantes de la scène politique internationale figurent régulièrement la rencontre avec les leaders de l'opposition. Ce fut notamment le cas lors de la visite conjointe du Secrétaire exécutif du Commonwealth et du Secrétaire général de la Francophonie en janvier 2000. Il en a été de même de la visite du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan en mai 2000. Les audiences accordées aux représentants des partis représentés à l'Assemblée nationale participent des processus d'institutionnalisation de l'opposition, de légitimation de ses leaders et de crédibilisation du processus démocratique en cours.

Malgré la présence de ces nombreux éléments statutaires qui portent le témoignage d'un processus d'institutionnalisation « en travail », l'opposition camerounaise demeure une institution fragile et insuffisamment outillée pour assumer son rôle social. Nul doute que la formalisation et la codification de ces éléments la conforteraient en tant qu'institution démocratique et républicaine. L'institution définirait ainsi, par un réseau de normes juridiques plus ou moins denses et stables, les conditions de détermination et de représentation de l'opposition. Auquel cas il suffirait que les membres de l'opposition se déterminent et exercent leurs attributs dans le cadre tracé par l'institution pour qu'ils soient investis d'une légitimité certaine. « La légalité devient ainsi une condition/caution de la légitimité », le « passeport pour le sacré » (Legendre, cité par Chevallier 1978: 337).

Par ailleurs, les règles juridiques définissant le statut de l'opposition auraient un double effet:

- d'abord un effet limitatif dès lors que l'opposition n'aurait en principe aucun droit subjectif à agir. Elle existerait désormais pour remplir les fonctions et exercer les compétences prescrites dans les limites de son statut.
- ensuite, en permettant à ses organes et à ses membres de se poser en représentants de l'institution, le droit statutaire codifié fonderait l'autorité de l'opposition sur des « bases incontestables et sacrées » (Chevallier 1978: 337) et ses chefs se serviraient du pouvoir de droit, de la sacralisation de la loi au nom de laquelle ils agissent « comme d'un bouclier pour échapper à toute appréhension directe », car « seuls les chefs savent parler parce qu'ils incarnent la loi omnisciente » (Legendre, cité par Chevallier 1978:337).

Dans le contexte actuel des sociétés africaines en mutation où la démocratie en apprentissage est parfois en ballottage défavorable face aux réminiscences de l'autoritarisme longtemps cultivé et légitimé, quoique décrié (Kamto 1993, Sindjoun 1994, Donfack Sokeng 1999), dans ces sociétés écartelées entre modernité et tradition, et au sein desquelles la République fait figure d'épouvantail, la codification juridique des usages politiques ne peut qu'apparaître comme le lieu idoine pour remettre sur la sellette la question de l'égalité des chances et du rééquilibrage des rapports entre l'opposition et la majorité. Ce à quoi s'oppose cette dernière, dans le but secret de perpétuer un *statu quo* protecteur de son statut hégémonique.

3. *L'overdose majoritaire et les difficultés de stabilisation de l'opposition*

« Si malgré l'enveloppe, malgré les termes, malgré l'esprit de ce qui a été voté en 1958, les partis se s'emparent de nouveau des institutions de la République, de l'État, alors évidemment, rien ne vaut plus! on a fait des confessionnaires, c'est pour tâcher de repousser le diable ! Mais si le diable est dans le confessionnal, alors cela change tout ! », s'indignait en 1965 le général de Gaulle à propos de la pratique des partis politiques en France. On sait qu'il les avait en très petite estime; le brave général eût sans doute avalé sa langue s'il avait été informé des usages partisans de la « majorité présidentielle » au Cameroun depuis le retour au multipartisme, caractérisés par une « appropriation néopatrimoniale » (Medard 1976-1984) de l'État par le parti dominant, ex parti unique et ses alliés !

Certes le constituant camerounais, s'inspirant en cela des méthodes de surveillance constitutionnelle de son homologue français de 1958, a-t-il circonscrit limitativement le rôle des partis politiques à leur portion la plus congrue: « les partis et formations politiques, dispose l'article 3 de la constitution camerounaise, concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi » (17).

En leur ôtant la liberté constitutionnelle de « self-determination » et en soumettant leurs activités à l'autorité du législateur, refusant ainsi de tirer les leçons du Conseil constitutionnel français dans sa décision « Entreprises de presse » des 10 et 11 octobre 1984 (18), le constituant camerounais entendait bien éloigner « le diable » du « confessionnal ». L'allégorie du diable et du confessionnal instrumentée fort à propos par Christian Bidegaray pour rendre compte des ambiguïtés du statut des partis politiques en France cadre à merveille avec les pratiques alambiquées de la majorité présidentielle en vue d'assurer sa mainmise sur les différents rouages politiques, administratifs et financiers de l'État. Cette majorité devient ainsi l'instrument par lequel le Président de la République chef de l'État, assoit son hégémonie au sein des institutions de l'État. Cela était vrai sous le règne du parti unique qui se confondait pratiquement avec l'État et dont le chef de l'État était le maître incontesté (Bayart, 1985). Cela l'est également en cette période de balbutiements du « multipartisme administratif » au Cameroun (Donfack Sokeng 1999).

La compatibilité entre les fonctions de président de la République et de chef de parti, le cumul de celles-ci entre les mains du chef de l'État permet à ce dernier de maintenir un contrôle étroit sur les membres de son parti, et plus généralement sur « sa majorité ».

Outre la fonction de désignation du chef de l'État, l'élection présidentielle au Cameroun remplit ainsi une fonction de construction de la majorité. Elle permet alors de constituer autour du parti du président de la République une « alliance présidentielle » qui deviendra à l'issue des élections la « majorité présidentielle », regroupant autour du chef de l'État l'ensemble des formations politiques et des personnalités qui espèrent participer à la gestion active des structures de l'État, qu'il s'agisse de la participation au gouvernement chargé de mettre en œuvre la politique présidentielle, qu'il s'agisse également de faire partie du bureau d'une Assemblée nationale dont la composition est largement influencée par le chef de l'État, qu'il s'agisse encore de bénéficier des nominations à des hautes fonctions telles que la présidence des conseils d'administration ou la direction des entreprises publiques et parapubliques, des structures telles que le conseil national de la communication, le comité national des droits de l'homme et des libertés ou l'observatoire national des élections, voire plus simplement des postes de recteur d'Universités et de cadres au sein de l'administration publique.

Une fois nommés ou maintenus à leurs postes, ils doivent allégeance à la majorité présidentielle et se montrent particulièrement sensibles à ses doléances au moyen de « gratifications » accordées principalement au parti du Président de la République. Les financements occultes ont jusqu'alors transité par des marchés publics surfinancés ou fictifs, des honoraires surévalués, la rémunération des salariés du parti, le paiement de fausses factures, le financement des meetings et des campagnes électorales, la mise à disposition de bureaux, de véhicules et de personnel, la création de sociétés écrans et de bureaux d'études, etc.

Ces « échanges de bons procédés » ont d'autant plus été facilités qu'il n'existait jusqu'à l'adoption de la loi sur le financement des partis politiques en décembre 2000, aucune réglementation positive en la matière, ni aucun contrôle organisé, la solidité du fait majoritaire et la caporalisation subséquente des cadres du parti assurant la loi du silence en cette occasion. Il y a lieu du reste de demeurer sceptique quant à l'effectivité future des dispositions pertinentes de la loi de décembre 2000 sus-citée. Il va sans dire, dans un tel contexte, que le refus de se plier à ces pratiques occultes serait interprété comme un « acte de trahison » témoignant d'une infidélité aux idéaux du parti au pouvoir et d'un manque de « loyauté » vis-à-vis du Président de la République, exposant son auteur aux célèbres « coups de tête » présidentiels (19).

Cette « overdose majoritaire » conduit irrémédiablement vers un « spoil system » dont l'effet le plus visible est de conférer à la majorité présidentielle la quasi-totalité des hautes fonctions de l'Etat et de l'administration sans que la

perspective d'une alternance ne soit pour autant envisagée.

Un autre effet est de relativiser le contrôle de la gestion des affaires et des finances publiques, l'appartenance avérée ou supposée à la majorité présidentielle s'apparentant à un « passe droit ». Dans cette « République des copins et des coquins », jusque dans les milieux d'affaires, tout le monde est sensible aux attraits de la majorité présidentielle. Les « hommes d'affaires » les plus en vue affichent leur soutien déclaré au Président de la République et à son parti qu'ils financent à tour de bras, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement « parachutés » dans les instances dirigeantes du parti présidentiel, à l'Assemblée nationale ou à la tête des mairies; le retour de l'ascenseur étant les enrichissements personnels et l'immunité, qu'elle soit pénale ou fiscale.

Autant le dire, le diable se serait rendu maître du confessionnal et le retour à la compétition électorale ouverte semble avoir généré au Cameroun le règne de « l'argent qui corrompt, l'argent qui achète, l'argent qui écrase, l'argent qui tue, l'argent qui ruine et l'argent qui pourrit jusqu'à la conscience des hommes » (Mitterrand 1977:536). Est-ce là la raison du cri d'alarme – d'impuissance? - de nombreuses organisations internationales alertées par le parfum nauséabond de certaines « affaires » et qui en appellent à la « bonne gouvernance » ?

Dès lors, comment résister au raz-de-marée majoritaire ? Le pouvoir et la luxure qu'il engendre semblent ravageurs pour une opposition privée de moyens matériels et des leviers institutionnels efficaces. Bien que les élections législatives et présidentielles de 1992 aient aidé à structurer l'opposition camerounaise autour de quelques partis et personnalités emblématiques, il ne lui a pas été possible pour autant, dans les conditions sus-décrites de maintenir longtemps sa position d'alternance crédible vis-à-vis de la majorité. Éluë à la majorité relative de ... 39,9% en 1992 contre 35,9% pour John Fru Ndi et 19,2% pour Maigari Bello Bouba, le Président Paul Biya, chef de la « majorité présidentielle » se fait réélire avec 92,5% de suffrages exprimés en sa faveur en 1997 au terme d'une élection à laquelle ne participent ni John Fru Ndi, ni Bello Bouba Maigari.

Dans la même verve, l'opposition sortie théoriquement vainqueur des élections législatives de 1992 avec 92 sièges (68 sièges pour UNDP, 18 sièges pour l'UPC et 6 sièges pour le MDR) contre 88 sièges pour l'ex - parti unique, n'a obtenu dans la plus favorable des configurations possibles que 64 sièges en 1997 contre 116 sièges pour le RDPC du président Biya. Avec l'adhésion de l'UNDP de Maigari Bello Bouba à la majorité présidentielle, « ce qui reste de l'opposition parlementaire est juridiquement impotent avec 49 députés, pour faire convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée nationale, intro-

duire une proposition de loi tendant à modifier la constitution, porter une contestation sur la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi devant le Conseil constitutionnel » (Mouangue Kobila 1999:53-54); la «capacité à nuire sans pour autant aboutir» (Gicquel 1997:639) qui était sa dernière arme constitutionnelle étant limitée au tiers des membres composant l'Assemblée nationale, soit 60 députés.

Par ailleurs et à la différence de la constitution française de 1958, texte « à géométrie variable » capable de supporter aussi bien une convention générale présidentielle qu'une convention parlementariste tout aussi générale (Colliard (J.C) 1998:1624, Meny 1992:116 et s.), la dualité de l'exécutif est difficilement envisageable au Cameroun. La constitution camerounaise de 1996 revêt en effet une dimension essentiellement présidentielle, symbolisée d'une part par l'article 11(1) au terme duquel « le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le président de la République » et d'autre part par l'article 12 (2) qui réduit le rôle du premier ministre à la simple « exécution des lois » à l'exclusion de toute initiative législative ou parlementaire expressément attribuée au président de la république (titre IV de la constitution de 1996 consacré aux « rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif »).

L'on remarquera que ces dispositions sont en elles-mêmes porteuses de controverses et d'interrogations. Comment ne pas s'étonner en effet de cette situation qui voudrait que le Premier Ministre n'ait constitutionnellement que les moyens de mener et de répondre de la politique du Président de la République en cas de concordance des majorités présidentielle et parlementaire, mais pas sa propre politique en cas de cohabitation ?

Si la thèse d'un compromis entre majorité présidentielle et majorité parlementaire en vue de l'adoption d'une plate forme consensuelle de gouvernement (Olinga 1996:31-32) peut paraître séduisante de prime abord, force est de constater que la pratique actuelle ne laisse aucune illusion quant à la volonté du président de la république de s'affirmer comme le *deus-ex-machina* de l'exécutif, mais également l'unique capitaine du navire politique camerounais. Ce d'autant plus que la constitution est particulièrement disert quant à sa prépotence: « Élu de la nation tout entière », il incarne la nation dont il définit la politique, veille au respect de la constitution et « assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics » (art. 5). Il nomme le premier ministre et sur proposition de celui-ci les autres membres du gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions (art.10).

La pratique donne plutôt à voir un président de la république désignant et révoquant les ministres sans en référer au premier ministre soumis du reste au

même régime, des premiers ministres s'adressant aux ministres au nom du chef de l'État, des ministres agissant sur « hautes instructions » du chef de l'État sans en référer au premier ministre « chef du gouvernement » et faisant publiquement allégeance au président de la république dont ils « ont la confiance », mais jamais au Premier ministre; celui-ci faisant ainsi figure d'épouvantail et de « fusible » en cas de crise dans le circuit politique (Beaud 1998:1542).

C'est donc dire que contrairement à la constitution de la Vaine République française qui attribue expressément au gouvernement la compétence de déterminer et conduire la politique de la nation, mais également de disposer de l'administration et de la force armée (Quermonne 1987:93-113, Auvret 1997:1234-1236, Maus 1995:107), le texte camerounais aussi bien que la pratique, c'est-à-dire le jeu des acteurs en charge des différents rôles institutionnels, ne laisseraient qu'une marge résiduelle de « gouvernement » à l'opposition en cas de dissociation des majorités présidentielle et parlementaire. Non seulement le président de la République n'est pas constitutionnellement tenu de désigner un premier ministre issu de la majorité parlementaire — bien que cela soit souhaitable — mais encore celui-ci et le gouvernement qu'il conduit sont tenus de se conformer à la constitution. Par ailleurs, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale qu'exerce le président (art 8 (12)), et le contre-pouvoir législatif que constituera à l'avenir le Sénat au sein duquel 30 membres sur 100 sont nommés par le président (chapitre II du titre III « du pouvoir législatif » de la constitution de 1996) militent en faveur du renforcement de la posture du président et de sa majorité en cas de conflit.

S'il peut paraître trop tôt pour théoriser avec assurance sur la configuration d'un système de partis producteur de « majorité présidentielle » au Cameroun, l'on ne saurait méconnaître pour autant les incidences des choix constitutionnels électoraux opérés au début des années 1990 sur l'institutionnalisation de l'opposition. Comment ne pas le souligner ? L'option pour un multipartisme intégral, combiné au mode de scrutin majoritaire incluant une légère dose de représentation proportionnelle pour les élections législatives, visait certainement l'émiettement de l'opposition renaissante en une myriade de partis lilliputiens (plus de 170 partis légalisés à ce jour) débouchant sur une configuration « majorité / minorités »; qui n'entretiennent pas exactement le même type de rapports avec la majorité gouvernementale que l'opposition qui induit généralement une tendance à la bipolarisation de la scène politique. La présence et la perpétuation d'une opposition dans la tradition britannique du terme semblent largement tributaires de la culture principalement anglo-saxonne du leader et des cadres du SDF., principal parti de l'opposition.

Par ailleurs, le choix du mode d'élection uninominal à un tour pour la présidence de la République visait à diviser l'opposition sur l'épineuse question du choix de « son » candidat; le résultat escompté étant la participation en rangs dispersés de l'opposition face à l'unique candidature de la majorité présidentielle: celle du président sortant. Ce choix vise par conséquent à garantir le succès du passage d'une logique de concentration (Collard (C. A), 1998:1612) à une logique de majorité dominante.

Les élections municipale et présidentielle de 1992 avaient suscité beaucoup d'espoirs quant à un équilibre des rapports entre l'opposition et la majorité et à l'imminence d'une alternance démocratique. Une fois retombée la fièvre du renouveau démocratique et l'euphorie du retour au multipartisme, la logique dominatrice d'une majorité présidentielle maîtrisant tous les leviers politiques et constitutionnels du jeu démocratique se veut plus que jamais implacable. Et l'on assiste désormais au « one party show » électoral de l'ex parti unique (Sindjoun 1999:307) au grand dam d'une opposition déstabilisée, en proie à des difficultés existentielles et menaçant même d'implorer face à l'offre ... d'un gouvernement d'union nationale fédérant les partis représentés à l'Assemblée nationale autour du président de la république. Autre manière de ressusciter le... parti unique, une décennie après sa mise à mort!

Conclusion

Entre un hier trépidant et un demain incertain, l'opposition se morfond dans un aujourd'hui morose. Autant le dire, elle se trouve à la croisée des chemins, et l'entre deux de l'opposition au Cameroun reflète toute l'ambiguïté des processus d'enracinement social des institutions. À l'image des êtres vivants, elles naissent, vivent et meurent aussitôt que disparaît l'idée d'entreprise qui les a informées. Or l'idée d'organisation et de prise en charge de la contestation politique est consubstantielle à la démocratie, considérée elle-même comme un droit fondamental de l'être humain. Le besoin d'opposition semble de fait enraciné dans la conscience politique du peuple camerounais; d'où le grand stock de sympathie et de crédit dont bénéficie l'opposition dans ce pays.

Dès lors, le problème devient celui de la démocratie représentative, à savoir comment l'électeur intervient-il pour imposer son point de vue dans le débat politique. « Le contrôle politique tel qu'il est exercé en démocratie, c'est le fait que le dernier mot revient au peuple » opine un auteur plutôt averti (Portelli 1998:1640). Mais alors, comment l'assurer si le vote du citoyen est détourné et confisqué, que l'électeur déserte désormais un marché où l'offre électorale s'avère décevante et que fuyant la politique, le « peuple » devient peu à peu « introuvable » (Rosanvallon 1998:310, Bidegaray 1998:1813)?

Les raisons de ce « malaise » démocratique ne sont guère inconnues: ni Dieu, ni maître, rien qu'une « majorité présidentielle », à la fois fille et avatar d'une transition démocratique mal négociée (Kamto 1993, Sindjoun 1993, Moukoko Mbondjo 1993, Donfack Sokeng 1999), et dont il importe pour l'avenir d'élaguer les travers.

La consolidation du processus d'institutionnalisation de l'opposition passe nécessairement par une meilleure régulation juridique de la compétition électorale, ainsi que par un renforcement des pouvoirs des juges dans un objectif déclaré d'assainissement de l'espace public (Habermas 1998) et de la moralisation de la vie politique. Une réflexion fondamentale sur la justice et le droit comme modes de régulation sociale (Rawls 1971, Hayek 1980) s'impose en effet d'elle-même.

C'est donc d'un plaidoyer en faveur du renforcement de l'État de droit et de la « bonne gouvernance », autrement dit, d'une réconciliation de l'éthique et du politique dont il est question (Cohen-Tanugi 1989:42-43). Il s'accommode nécessairement d'une pédagogie de la démocratie: elle est, professait Burdeau (1966:3) « une philosophie, une manière de vivre, une religion et, presque accessoirement une forme de gouvernement ».

Toutefois, le renforcement des capacités opérationnelles de l'opposition permettrait certainement de combler le déficit de « droit statuaire » nécessaire à l'équilibre relatif et à la stabilisation conséquente de ses rapports avec la majorité.

Notes

1 - L'Union camerounaise d'ahmadou Ahidjo et les Démocrates camerounais de André Marie Mbida avaient une filiation directe avec le Bloc démocratique du Cameroun (BDC) créé par Louis-Paul Aujoulat et entretenant un réseau de complicités avec l'administration coloniale française.

L'Action nationale de Charles Assale, les Socialistes de Charles Okalla et bien d'autres formations politiques apparaissaient comme des relais locaux d'initiatives politiques métropolitaines.

2 - La Brigade mixte mobile (BMM) de Yaoundé était une unité spéciale de la police particulièrement redoutée pour ses méthodes d'enquêtes et de torture des prisonniers politiques.

Le Service d'études et de documentation (SEDOC) était le service de renseignement camerounais, fonctionnant en réalité comme une police politique dont le rôle principal était de traquer et d'éliminer les « opposants au régime ». Il devait successivement prendre les désignations suivantes:

Direction des études, des recherches et de la documentation (CND), Centre national d'études et de recherche (CENER); et aujourd'hui Direction générale de la recherche extérieure (DGRE.).

- 3 - Il convient de relever à ce propos que la constitution du Cameroun en son article 3, autant que les lois électorales (loi n° 64/LF-1 du 24 mars 1964 fixant les conditions des élections des membres de l'Assemblée nationale fédérale, loi n° 73-10 du 07 décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République, loi n° 72-LF-6 du 26 juin 1972 fixant les conditions d'élection des membres de l'Assemblée nationale) aménageaient un cadre électoral multipartisan. La pratique en revanche consacrait un système d'investiture de candidatures par le parti unique qui excluait toute possibilité véritable d'élections concurrentielles. Le référentiel monopartisan « dur » de politique électorale réprimant toute concurrence devait ainsi structurer les élections présidentielles et législatives de 1965, 1970, 1973, 1975, 1978, 1980, 1983, et de 1988. Les élections municipales d'octobre 1987 et législatives d'avril 1988 quant à elles furent marquées par la participation de plusieurs listes de candidatures concurrentes, toutes investies par le Parti unique. Ces élections municipales semi-compétitives marquent ainsi une rupture par rapport au passé en faisant plutôt recours au référentiel monopartisan « souple » qui préfigure dans une certaine mesure les élections pluralistes de l'ère post-monopartisme (Sindjoun, 1999:278-280).
- 4 - Les manifestations de lancement des activités du SDF simultanément à Bamenda et à Yaoundé le 26 mai 1990 furent violemment réprimées par les forces de l'ordre qui ouvrirent le feu sur les manifestants, faisant selon un bilan des plus controversés six (06) morts par balles et des dizaines de blessés.
- 5 - Les militants du SDF furent ainsi accusés d'avoir brandi le drapeau national et chanté l'hymne d'un « pays voisin » – Le Nigeria en l'occurrence – par un journaliste de la Radio Télévision devenu aujourd'hui député de l'ex-parti unique au pouvoir. Ce qui, vérification faite, s'apparenta à une manœuvre de calomnie et de diabolisation savamment orchestrée par le régime en place pour justifier cette répression sanglante. Cette diabolisation médiatique de l'opposition se répéta fréquemment durant les années de transition démocratique. Cette « opposition des casseurs » était par exemple accusée d'« importation d'armes à feu » et de « formation de milices paramilitaires » pour préparer la guerre civile, d'« intelligence avec un pays voisin » pour « déstabiliser le pays » etc.

- 6 - L'«Alliance pour le changement» constituée à la veille des élections présidentielles d'octobre 1992 est une formation électorale regroupant un bon nombre de partis d'opposition, associations, groupes de pression divers, intellectuels et membres de la « société civile » autour de la candidature de John Fru Ndi.
- 7 - Au cours de la session de juin 1998, les députés du SDF ont quitté l'hémicycle pendant le discours du Premier ministre présentant le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement, en signe de protestation contre « des actions répétées de l'exécutif qui « a pris l'Assemblée en otage, l'empêchant de jouer son rôle constitutionnel » selon les termes d'une déclaration remise à la presse et publiée par le journal « l'expression » n° 378 du 19 juin 1998.
- 8 - Conformément au principe dit « de la troisième présentation » prévu à l'alinéa 4 de l'article 18 de la constitution du 18 janvier 1996: « lorsque à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante », la proposition de loi du SDF portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale déposée en novembre 1997 qui aurait dû être examinée de plein droit, ne fût ce qu'à la conférence des présidents au cours de la troisième session ordinaire suivante c'est-à-dire en juin 1998, ne l'a toujours pas été après huit (08) sessions. Le président de l'auguste chambre allègue tantôt la mauvaise présentation d'une proposition, tantôt l'absence de date etc. (cf. Mouangue Kobila, 1999: 55).
- 9 - A titre illustratif, un communiqué de presse de la cellule de communication du SDF paru dans la livraison du journal « Le Messenger » n°1048 du 31 mars 2000 fait état de la « censure » par la « Cameroon Radio Television » de son programme des 23 et 24 mars 2000 dans le cadre de l'émission « Expression directe des partis représentés à l'Assemblée nationale » dans lequel était exposée la position du SDF sur les prochaines élections à savoir:
- i) « Le SDF maintient sa demande d'une commission électorale indépendante au Cameroun et a foi dans le slogan « pas de bonnes lois pas d'élections ». Ceci veut dire que l'organisation des élections dans les conditions actuelles équivaut à une déclaration de guerre au peuple camerounais et le SDF la prendra telle quelle (...).
 - ii) Le SDF attire l'attention de tous les agents de l'administration (gouverneurs, préfets, sous-préfets, chefs de districts, chefs traditionnels et autres magistrats et responsables des forces de l'ordre impliqués dans la fraude

électorale, qu'ils engagent leur responsabilité personnelle et en paieront le prix.

Suite à cette autre forfaiture de la CRTV nous avons saisi le Conseil national de la communication et la justice pour rentrer dans nos droits (...) ».

- 10 - Aux termes de l'article 43 de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés, tout électeur inscrit, toute personne faisant une demande d'inscription ou de radiation d'une liste électorale, ou tout parti légalisé et qui y a intérêt, peut saisir la commission de supervision, à l'effet de constater toutes les irrégularités et d'ordonner toutes les rectifications nécessaires sur les listes électorales ou dans l'établissement et la délivrance des cartes électorales. La commission dispose d'un délai de huit jours pour statuer. La même disposition prévoit que le requérant qui conteste la décision de la commission peut la déférer devant la cour d'appel compétente, qui statue en chambre de conseil dans un délai de cinq jours à compter de la saisine. Voir à ce propos l'arrêt n° 002/CC de la Cour d'appel de Bafoussam, Kago Lele Jacques, 11 août 1994; voir également affaire SDF et Noumba Isidore, 1992.
- 11 - En ce qui concerne le scrutin de liste, voir les jugements n° 0059/CS-CA du 18 juillet 1996, EPALE Roger Delore, et n° 0060/CS-CA du 18 juillet 1996, Ngueyong Moussa et RDPC pour ce qui est des élections municipales de 1996. Quant à la candidature à l'élection présidentielle, voir les arrêts n° 01/CS-E du 30 septembre 1992, Elogo Metomo Salomon, et n° 02/CS-E du 1^{er} octobre 1992, Henri Hogbe Nlend. On consultera également les affaires EDZOA Titus, Tchoumba Ngouankeu Isaac, Ekane Anicet, Keme Wangue Arnold et Onana Marcus, toutes connues par la Cour Suprême du Cameroun à l'occasion de l'élection présidentielle de 1997.
- 12 - Voir l'affaire SDF contre État du Cameroun portée devant la chambre administrative de la Cour Suprême à l'occasion des élections législatives de 1992; voir également les affaires UDC contre État du Cameroun; SDF contre État du Cameroun; SDF et UFDC contre État du Cameroun à l'occasion de l'élection présidentielle d'octobre 1992.
- 13 - Voir l'affaire Bello Bouba Maigari contre Antar Gassagay à propos des sigles et des couleurs de bulletins de vote au cours de la campagne pour la présidentielle d'octobre 1992.
- 14 - Le contentieux des résultats électoraux est de loin le plus abondant: à l'occasion de la présidentielle de 1992, deux recours en annulation des scrutins furent introduits auprès de la Cour suprême à la demande des candidats Bello Bouba Maigari et John Fru Ndi. Après la proclamation des résul-

tats, John Fru Ndi introduisit un recours en rétraction et en annulation des résultats auprès de la cour suprême, objet de l'arrêt n° 004 du 29 décembre 1994 le déboutant. Les élections municipales de janvier 1996 ont donné lieu à quelques 300 recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour suprême. Les législatives de 1997 ont généré quant à elles environ 150 recours auprès de la Cour suprême faisant office de Conseil Constitutionnel.

- 15 - Le SDF, principal parti d'opposition, autant que la quasi-totalité des partis, à l'exclusion du RDPC, parti au pouvoir, demeurent profondément attachés à l'idée d'une « commission électorale indépendante » au Cameroun (voir communiqué de presse du SDF en date du 31 mars 2000 précité).
- 16 - Il s'agit de deux scandales politico-financiers qui n'ont pas connu de dénouement judiciaire à ce jour, mais qui, d'un certain point de vue, ont quelque peu levé le voile sur les méthodes de financement occulte du parti au pouvoir et d'enrichissement personnel des hauts dignitaires du parti majoritaire et « amis » du président de la république.

Le premier, Engo Pierre Désiré, membre du bureau politique du RDPC, tout-puissant Directeur général de la Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS) et « ami fidèle » du Président Biya comparait devant le juge répressif, épinglé par un « petit procureur » pour sa gestion gabégique de cette importante structure.

Le second, Mouchipou Seidou, ministre des postes et télécommunications à la date de sa déchéance, est poursuivi et détenu pour sa gestion scandaleuse du budget de ce ministère: marchés fictifs, surfacturation, violation des procédures de passation des marchés, etc. Quelque 471 marchés publics douteux ont été conclus entre le 1^{er} janvier 1999 et le 09 mars 1999 pour un montant de 10 milliards 960 millions de francs CFA. (Voir le journal *La Nouvelle Expression* n° 564 du 10 septembre 1999. Au nombre des fournisseurs de ce ministère figureraient des cadres du parti au pouvoir.

L'arrestation de ces deux « dignitaires » du RDPC a du reste suscité une levée de boucliers au siège du comité central de ce parti où s'est tenue une réunion de crise au cours de laquelle certains cadres n'hésitèrent pas à soulever le problème de la réévaluation des stratégies de financement des activités du parti, compte tenu des nouvelles contraintes liées à la bonne gouvernance.

- 17 - À titre comparatif, l'on notera que les constitutions italienne et allemande accordent un rôle plus important aux partis politiques. Ainsi, au terme de

- l'article 49 de la constitution italienne du 27 décembre 1947, ces partis politiques contribuent à « la détermination de la politique nationale ». Selon les termes de l'article 21 de la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, ils contribuent à « la formation de la volonté politique du peuple ».
- 18 - Il s'agissait pour l'auguste conseil de clarifier la portée des limites de la liberté des partis politiques relatives au respect des « principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » (article 4c de la constitution de 1958). Aux termes de cette décision, l'on peut retenir que l'article 4c ne confère pas aux partis politiques des droits différents de ceux de l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le législateur ne doit pas entraver le libre exercice des activités spécifiques des partis politiques. (V. Favoreu et Philap, 1995: 574 et 575, voir également Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986).
 - 19 - Il s'agit des actes de révocations discrétionnaires des ministres et des cadres de leurs fonctions, que le président Paul Biya affectionne particulièrement, question de rappeler qu'il est et demeure le seul maître de l'appareil étatique. Le journal *Le Messenger* qui s'est penché sur le phénomène dans sa livraison n° 964 du 10 septembre 1999 dresse une liste exhaustive des « victimes » des « coups de tête » présidentiels entre 1982 et 1999 que l'on pourra consulter avec intérêt.
 - 20 - Voir les « affaires » Engo Pierre Désiré et Mouchipou Seidou précitées, mais également Edzoa Titus (autre « ex ami » du Président et ancien Secrétaire général de la présidence de la république, candidat déclaré à la présidence de la république, poursuivi et condamné pour détournement de fonds publics) et Onana Vincent (président de la fédération camerounaise de football, poursuivi et détenu également pour détournement de fonds publics). De nombreux autres scandales politico-financiers sont fréquemment dénoncés par la presse privée sans pour l'instant prêter à conséquence judiciaire.
 - 21 - L'ouverture d'un « dialogue RDPC - SDF » au début de l'actuelle législature a été l'occasion de supputations sur l'opportunité d'une telle offre en vue de matérialiser ce que le régime en place qualifie — non sans complaisance — de « démocratie apaisée ». Aspects juridiques et politiques, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun.

Bibliographie

- AGENCE DE LA FRANCOPHONIE, Les consultations électorales en Afrique: 1990 - 1997, implication de la francophonie et perspectives d'avenir, Bordeaux 1995, Dakar, 1997.
- Atangana, A.J., La responsabilité politique du gouvernement au Cameroun depuis la révision constitutionnelle du 23 avril 1991, Mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1993.
- Auvret, P., « La revanche du régime parlementaire », *RDP*, Paris, septembre - octobre, 1997.
- Avril, P., « Le parlementarisme rationalisé », Paris, *RDP*, n° spécial 40^e anniversaire de la V^e République, 1998.
- Barzun, J., « Le théorème démocratique », revue *Dialogue*, extrait de *Société*, vol 26, n°3, Transaction Publishers, 1989.
- Bayart, J-F., *L'état au Cameroun*, Paris, FNSP, 1985.
- Beaud, O., « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la V^e République », Paris, *RDP*, n° spécial 40^e anniversaire de la V^e République, 1998.
- Bidegaray, C., « Du confessionnal et du diable » réflexions sur le statut des partis politiques quarante ans après la fondation de la V^e République, Paris, *RDP*, n° spécial, 40^e anniversaire de la V^e République, 1998.
- Bigombe Logo, P., « Changement politique et dynamique d'instrumentalisation de « l'ethnicité kirdi »: l'ingénierie ethnopolitique », in *La Révolution Passive Au Cameroun: Etat, Société Et Changement*, (dir. Luc Sindjoun), Série des livres du CODESRIA, Dakar, CODESRIA 1998.
- Borella, F., *L'évolution Politique Et Juridique De L'union Française Depuis 1946*, Paris, LGDJ, 1958.
- Burdeau, G., *La Démocratie*, Paris, éd. du Seuil, points, 1966.
- Burdeau, G., *Traité De Science Politique*, tome IV, Paris, LGDJ, 1987.
- Chaffard, G., *Les Carnets Secrets De La Décolonisation*, 2 tomes, Paris, Calman - Lévy, 1968.
- Chevallier, J. et Loschak, D., *Science Administrative*, Tome I, Théorie générale de l'institution administrative, Paris, L.G.D.J., 1978.
- Chevallier, J., *Institutions Politiques*, Paris, L.G.D.J., 1996.
- Chevallier, J., et al. *La Société Civile*, Paris, PUF, 1986.
- Claeys, P.H. et Frogner, A.P. (Dir.), *L'échange Politique*, Bruxelles, UB, 1995
- Cohen - Tanugi, J., *La Métamorphose De La Démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1989.
- Colliard, C.A et Timsit, G., *Les Autorités Administratives Indépendantes*, Paris, PUF, 1988.
- Colliard, J-C, « Le système de partis ou la constitution politique de la Ve République », Paris, *RDP*, n° spécial 40^e anniversaire de la Ve République, 1998.

- Conac, G., (Dir.), *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, Paris, Economica, 1993.
- Dehon, E., *La Nouvelle Politique Coloniale De La France*, Paris Flammarion, 1945.
- Donfack Sokeng L., « Note sous jugement n° HCB/19 du 23 décembre 1992, Retired Justice Nyo Wakai and 172 others C/ People, High court of Mezam, judicial division, Bamenda, Lex Lata n° 17, août, 1995.
- Donfack Sokeng, L., « Etat, autoritarisme et droits de l'homme: la problématique de l'ajustement libéral » in *La Révolution Passive Au Cameroun: Etat, Société Et Changement*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.
- Donfack Sokeng, L., à paraître, « La culture de la démocratie en Afrique: éléments de réflexion et de stratégie »,
- Donfack Sokeng, L., « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? la spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux » in *Identité politique et démocratisation au Cameroun, Polis, Revue Camerounaise De Science Politique*, vol 1, numéro spécial, 1996.
- Donfack Sokeng, L., « Les ambiguïtés de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun », in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Donfack Sokeng, L., « Cameroun: le contrôle de constitutionnalité des lois hier et aujourd'hui » in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Donfack Sokeng, L., à paraître, « Gouvernance et développement durable au Cameroun: L'impact des politiques d'ajustement structurel sur la bonne gouvernance »,
- Ebolo, M. D., « De la « société civile » mythique à la « société civile » impure: entre assujettissement, émancipation et collusion » in *La Révolution Passive Au Cameroun*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.
- Emeri, C., « De l'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n°41, Le président, 1987.
- Eyinga, A., *Mandat D'arrêt Pour Cause D 'Élections: De La Démocratie Au Cameroun 1970-1978*, Paris, l'Harmattan, 1978.
- Ezera, K., *Constitutional Developments In Nigeria*, 2nd ed., Cambridge University Press, England, 1964.
- Gicquel, J, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 12^e ed, Paris, Montchrestien, 1993.
- Gicquel, J, in « Neuf constitutionnalistes répondent à trois questions concernant les législatives de 1997 », Paris, RDP, 1997.

- Gonidec, P-F, « *L'évolution des territoires d'Outre-mer depuis 1946*, Paris, LGDJ, 1958.
- Hauriou, A, et Gicquel, J., *Droit Constitutionnel Et Institutions Politiques*, Paris, Montchrestien, 1984.
- Hauriou, M, « La théorie de l'institution et de la fondation », n° spécial « Cahiers de la nouvelle journée », dossier « La cité moderne et ses transformations », Bloud et Gay, 1925.
- Hayek, F, *Droit, Législation Et Liberté*, Paris, PUF, 1980.
- Hond, J-T, « Discussion autour du principe de la séparation des pouvoirs au regard de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 » in *La Réforme Constitutionnelle Du 18 Janvier 1996 Au Cameroun: Aspects Juridiques Et Politiques*, AAPS/ Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, 1996.
- Jan, P., « La rénovation du travail parlementaire à l'Assemblée nationale », Paris, RDP, 1995.
- Joseph, R, *Le Mouvement Nationaliste Au Cameroun*, Paris, Karthala, 1986.
- Kamto, M. « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun » in CONAC G. (dir.) *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, Paris, Economica, 1993.
- Kamto, M., « Dynamique constitutionnelle du Cameroun Indépendant » in *Revue Juridique Africaine*, 1,2,3, Presses universitaires du sud, 1995.
- Kamto, M, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », in *Lex-Lata*, n° 23-24, février - mars, 1996.
- Kamto, M, et Mouangue Kobila, J., « Sur une question en débat: nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », in *Lex-Lata*, n° 032, novembre, 1996.
- Katz, R et Mair, P, « Changing models of party organization: the emergence of the cartel party », *Communication Au Consortium Européen De Recherche En Science Politique*, Limerick, IRLAND, 1992.
- Le Vine, V. T., *Le Cameroun Du Mandat À L'indépendance*, 2 tomes, traduit de l'anglais par L. Muller, les éditions internationales, Paris, 1970.
- Legendre, P., *Histoire De L'administration De 1750 À Nos Jours*, PUF, coll. Thémis, 1968.
- Lourau, R., *L'analyse Institutionnelle*, édition de Minuit, Paris.
- Mac Cormick, N. Et Weinberger, O, *Pour Une Théorie Institutionnelle Du Droit. Nouvelles Approches Du Positivisme Juridique*, E. Story- Scientia, Paris, L.G.D.J., 1992
- Mackie, T, « Parties and Elections » in *Governing The New Europe*, Jack Hayward et Edward Page (dir), Cambridge, Polity Press, 1995 .
- Mandjack, A, « l'Assemblée nationale du Cameroun dans le miroir de l'autoritarisme », *Solon*, vol.1, 1999

- Maus, D, « La pratique institutionnelle française », in *Revue Française De Droit Constitutionnel*, Paris, PUF, n°21, 1995.
- Mbarga, E., « Évolution politique du Cameroun en 1972: le référendum du 20 mai 1972 et la formation de la République unie du Cameroun », *Annales De La Faculté De Droit Du Cameroun*, n°6, 1973.
- Mbarga, E, *Cours D'histoire Des Institutions Du Cameroun*, 2^e partie, Yaoundé, Presses du Centre d'édition et de production de manuels et d'auxiliaires de l'enseignement, 1976.
- Mbembe, A., textes présentés par, R. Um Nyobe: *Le Problème National Kamerounais*, Paris, L'harmattan, 1984.
- Mbembe, A., « Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat », in *Itinéraires D'accumulation Au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993.
- Mbembe, A., « Des rapports entre la disette, la pénurie et la démocratie en Afrique sub-saharienne », in *Etat, Démocratie, Société Et Culture En Afrique*, Dakar, éditions Démocraties africaines, 1996.
- Mbome, F, « Les rapports entre l'exécutif et le parlement » in *Lex - Lata*, n° 23 - 24, février - mars, 1996.
- Meny, Y., « La République des fiefs » in *La décentralisation, Pouvoirs*, n°60, Paris, PUF, 1992.
- Minkoa She, A., « Ruptures et permanences autour de l'identité de subversif au Cameroun: le droit pénal au secours de la science politique », *Polis, Revue Camerounaise De Science Politique*, vol. 1, n° spécial, février, 1996.
- Minkoa She, A, *Droits De L'homme Et Droit Pénal Au Cameroun*, Paris, Economica, 1999.
- Momo, B., « Le parlement camerounais », *Lex - Lata* n° 23-24, février -mars, 1996.
- Monga, C., « La recomposition du marché politique au Cameroun (1991 - 1992) », *Bulletin Du Gerdes - Cameroun*, n°1 décembre, 1992.
- Mouangué Kobilá, J, « Création des normes: les occasions manquées du nouveau parlementarisme pluraliste au Cameroun », Solon, *Revue Africaine Du Parlementarisme Et De La Démocratie*, Vol.1., n°1, 1999.
- Moukoko Mbondjo, P, « Le retour du multipartisme au Cameroun », in *L'Afrique En Transition Vers Le Pluralisme Politique*, (CONAC, dir.), Paris, Economica, 1993.
- Ngongo, L.P., *Histoire Des Institutions Et Des Faits Sociaux Du Cameroun*, tome 1; 1945-1984 -, coll. Mondes en devenir, XVI, Berger-Levrault, 1987.
- Nkoum - Me - Ntseny, L.M., « Question anglophone », libéralisation politique et crise de l'État-nation: « les ennemis dans la maison ? » in *La Révolution Passive Au Cameroun*, (Dir. Luc Sindjoun), Série des livres du Codesria, Dakar, CODESRIA 1999.

- Nlep, R-G, Note de jurisprudence sous C.S./C.A., jugement du 1^{er} février 1985, Sende Joseph c/État du Cameroun, in Recueil Penant n° 792, 1986.
- Nlep, R-G, «L'organisation générale des contentieux liés à l'élection en Afrique francophone: le cas du Cameroun », *Séminaire International D'échanges Sur Le Contentieux Électoral et L'état de Droit, Agence de la Francophonie*, Cotonou, Bénin, 10,11 et 12 novembre 1998.
- Olinga A.D., « Le pouvoir exécutif dans la constitution révisée » in *Lex-Lata*, n° 23-24, février - mars 1996.
- Olinga A.D., à paraître, «Introduction au régime juridique des partis politiques au Cameroun»
- Olinga A.D., « Cameroun: vers un présidentialisme démocratique. Réflexions sur la révision constitutionnelle du 23 avril 1991 », *RJPIC*, n°4, octobre-décembre. 1992.
- Owona, J., « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RJPIC*, n°1, janvier - mars 1975.
- Owona, J., « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », *RJPIC* n°4, décembre 1975.
- Pontier, J.M, « Les médias, un pouvoir institutionnalisé ? », *RDP* n° spécial, 40^e anniversaire de la V^e République, 1998.
- Portelli, H., «La majorité et l'opposition. Débat entre Hugues Portelli et Jean-François Sirinelli », Paris, *RDP*, n° spécial 40^e anniversaire de la Ve République, 1998.
- Proudhon, *Solution du Problème Social*, Œuvres, 1868.
- Quermonne, J.L., « La présidence de la République et le système des partis », *Pouvoirs*, n°41, 1987.
- Quermonne, J.L., *Le Gouvernement De La France Sous La V^e République*, Paris, Fayard, 1996.
- Rawls, J, *A Theory of Justice*, Cambridge University Press, 1971.
- Renard, G., *La Théorie de l'institution. Essai d'ontologie Juridique*, Paris, Sirey, 1930.
- Renard, G., *La Philosophie de l'institution*, Paris, Sirey, 1939.
- Rosanvallon, P., *Le Peuple Introuvable*, NRF, Paris, Gallimard, 1998.
- Sindjoun, L., « La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun », *Afrique et Développement*, XIX, n°2, Dakar, CODESRIA 1994.
- Sindjoun, L., « Le Cameroun: le système politique face aux enjeux de la transition démocratique (1990-1993) », in *L'Afrique Politique*, Paris, Karthala, 1994.
- Sindjoun, L., « le champ social camerounais: désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », *Politique Africaine*, n°62, juin 1996.
- Sindjoun, L., «La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Éléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plu-

rales ». *Rapport Introductif au Séminaire Conjoint Francophonie - Commonwealth Sur « Démocratie et Sociétés Plurielles »*. Yaoundé, 24 - 26 janvier 2000.

Sindjoun, L., et Owona-Nguini, E-M, « Politisation du droit et juridicisation de la politique: l'esprit socio-politique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in *La Création du Droit en Afrique* (Dir. Darbon D. Et Du Bois De Gaudusson J.), Paris, Karthala, 1997.

Sindjoun, L. et Courade G., « Le Cameroun dans l'entre deux », in *Politique Africaine*, n°62, 1996.

Weber, M, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959.